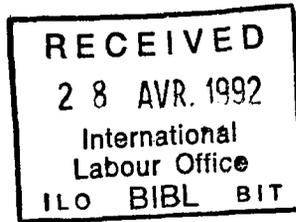


CEART/SP/85/7
Paris, le 16 décembre 1985
Original français

Organisation internationale
du Travail

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture



COMITE CONJOINT OIT/UNESCO D'EXPERTS
SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

(Session spéciale, Paris, 3-10 septembre 1985)

RAPPORT



36645

85809/773 fren

copy

Table des matières

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1
RESULTATS DES ENQUETES SUR LA MISE A JOUR EVENTUELLE DE LA RECOMMANDATION ET SUR L'UTILITE DE CET INSTRUMENT	2
Extension	3
Mise à jour	4
Domaines de l'Unesco	5
Domaines de l'OIT	7
Remarques finales	8
QUATRIEME QUESTIONNAIRE SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION .	10
INDICATIONS SUR LE CONTENU D'UNE CONVENTION EVENTUELLE FONDEE SUR LA RECOMMANDATION	10
ALLEGATIONS RECUES D'ORGANISATIONS D'ENSEIGNANTS	12
ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS	13
ANNEXE A - Enquêtes sur la mise à jour éventuelle de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant et sur l'utilité de cet instrument (Extraits du rapport sur les résultats des enquêtes).	
ANNEXE B - Quatrième questionnaire sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966.	
ANNEXE C - Indications sur le contenu d'une convention éventuelle fondée sur la recommandation concernant la condition du personnel enseignant.	

INTRODUCTION

1. Le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant s'est réuni en session spéciale à Paris, au siège de l'Unesco, au 3 au 10 septembre 1985.

2. Pour cette session spéciale, le comité était chargé :

- a) d'examiner les résultats des enquêtes sur la mise à jour éventuelle de la recommandation et sur l'utilité de cet instrument, et de formuler des avis et des commentaires à ce sujet ;
- b) de mettre au point le questionnaire à établir en vue du prochain cycle de contrôle de l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant, questionnaire qui sera envoyé à tous les Etats membres des deux organisations ;
- c) de formuler des avis sur le contenu d'une convention éventuelle fondée sur la recommandation concernant la condition du personnel enseignant.

A son ordre du jour figuraient également les allégations reçues d'organisations d'enseignants depuis la dernière session ordinaire du comité et l'organisation des travaux futurs.

3. Les membres actuels du comité, désignés pour moitié par le Conseil d'administration du BIT et pour moitié par le Conseil exécutif de l'Unesco, avec un mandat allant jusqu'au 31 décembre 1988, sont les suivants :

M. S.B. Adaval (Inde)	Fellow à l'Institut indien d'études avancées
M. S.S. Fall (Sénégal)	Directeur de l'Ecole normale supérieure de Dakar
Mme E. Gachukia (Kenya)	Directrice du Département de littérature de l'Université de Nairobi
M. T. Imamura (Japon)	Ancien Président du Kagoshima Women's College
M. Y.S. El-Din Kotb (Egypte)	Ancien Président de l'Université Ain Shams (Le Caire), Directeur du Centre des sciences de l'éducation
Mme C. Mème (France)	Conseiller d'Etat
M. A. Mendes (Brésil)	Membre du Conseil fédéral de l'éducation
M. F. Meyers (Etats-Unis)	Ancien professeur au Département des relations de travail de l'Université de Californie Los Angeles

M. R. Nettleford (Jamaïque)	Professeur au Département de l'éducation permanente, Directeur des études à l'Institut d'éducation syndicale de l'Université des Antilles
M. L.T. Olsson (Australie)	Juge conseiller à la Cour suprême d'Australie-Méridionale, ancien Président du Tribunal du travail d'Australie-Méridionale
M. E.G. Sapogov (URSS)	Recteur de l'Institut pédagogique de Toula
Mme M. Silva (Portugal)	Professeur à l'Institut supérieur d'économie de Lisbonne, Inspecteur général d'éducation

4. Le Comité a constitué son bureau comme suit :

M. S. B. Adaval	: Président
M. F. Meyers	: Vice-président
Mme E. Gachukia	: Rapporteur.

5. M. S. Tanguiane, Sous-directeur général de l'Unesco pour l'éducation, a souhaité la bienvenue aux membres du comité. Le secrétariat de la réunion était assuré, du côté du BIT, par Mme R. Cuvillier, chef du Service des employés et travailleurs intellectuels, qui représentait le Directeur général du BIT, et par Mme C. Privat, du même service ; du côté de l'Unesco, par M. M.A.R. Dias, Directeur de la Division de l'enseignement supérieur et de la formation des personnels de l'éducation, qui représentait le Directeur général de l'Unesco, ainsi que par M. A. Chiappano, chef de la Section de la formation des personnels de l'éducation, MM. J. Murdoch et F.P. Nallétamby, de la même section et M. D. de San, Chef de la Division des normes internationales.

RESULTATS DES ENQUETES SUR LA MISE A JOUR EVENTUELLE
DE LA RECOMMANDATION ET SUR L'UTILITE DE CET INSTRUMENT

6. Le comité était saisi d'un document (annexe A) préparé par les secrétariats et donnant les résultats des enquêtes menées par le BIT et l'Unesco sur la mise à jour éventuelle de la recommandation et sur l'utilité de cet instrument (CEART/SP/85/3). Le secrétariat a indiqué que le document était destiné aux organes directeurs des deux organisations et qu'il leur serait soumis accompagné des avis et commentaires que le comité formulerait. Dans son introduction sur ce point de l'ordre du jour, il a notamment rappelé que l'objet des enquêtes était de voir s'il y avait lieu de mettre à jour la recommandation pour améliorer la condition et le niveau de protection qu'elle assure aux enseignants.

7. Le comité a noté avec satisfaction l'importance et la qualité du travail accompli par les deux secrétariats pour recueillir les opinions des Etats membres de l'OIT et de l'Unesco ainsi que des organisations professionnelles intéressées sur la question de la mise à jour de l'instrument, et il les a félicités de la façon objective dont ces opinions avaient été analysées et présentées.

8. Bien qu'un grand nombre de pays n'aient pas envoyé de réponse, le comité a noté avec satisfaction l'intérêt montré par les pays - nombreux et correspondant à un échantillon géographiquement représentatif - qui avaient fourni des suggestions détaillées et exprimé des opinions très constructives, qui seraient précieuses pour traiter la question de la mise à jour et de la révision de la recommandation. Dans l'ensemble, ces opinions indiquaient clairement les orientations qui s'expriment dans diverses parties du monde.

9. En dépit du fait qu'il y ait eu, naturellement, des différences d'opinion sur ces sujets, le comité a noté qu'un grand nombre de questions relatives à la condition du personnel enseignant étaient d'intérêt commun. Les opinions sur ces questions indiquaient un certain degré d'accord, qui pourrait fournir des éléments utiles pour la mise à jour éventuelle de l'instrument. Ces éléments montraient aussi très clairement la tendance au progrès des idées dans différents pays sur les questions relatives à la condition du personnel enseignant.

10. Après un échange de vues destiné à clarifier son mandat, le comité a abordé l'examen de cette question sur la base des commentaires des secrétariats figurant dans la partie finale du document (pp. 83 et suiv.). Il a étudié, en premier lieu, la section intitulée "Extension".

Extension

11. Une partie de la discussion a tourné autour de la notion d'"enseignant". Tenant compte du besoin de refléter l'existence de nouvelles catégories de personnel liées au développement de l'éducation des adultes et de l'enseignement dispensé hors du système éducatif traditionnel, elle a fait apparaître plusieurs conceptions de la définition à donner de l'enseignant. Celles-ci se fondaient sur les bases suivantes : le fait d'enseigner, quelles que soient la formation académique et les qualifications pédagogiques ; le fait que l'enseignement constitue l'activité principale ou exclusive et le moyen d'existence, quelles que soient la formation académique et les qualifications pédagogiques ; l'existence d'une responsabilité éducative à l'égard d'élèves en cours de scolarisation (at the school stage) ; la possession de qualifications d'enseignant, que l'enseignant(e) soit en emploi ou en chômage. Le risque de dilution de cette notion, au détriment du caractère professionnel de l'activité enseignante, a été évoqué.

12. Plusieurs observations ont été par ailleurs formulées concernant la notion d'"école". Ici encore, diverses conceptions ont été avancées. Certaines définissaient l'école comme un établissement scolaire selon l'acception traditionnelle ; d'autres incluaient les établissements qui étendent leur action à des domaines autrefois considérés comme para ou extrascolaires ; d'autres enfin préféraient définir l'école non comme bâtiment, mais comme lieu où s'exerce la fonction enseignement-apprentissage de manière organisée. Avec cette dernière conception, il serait possible de couvrir l'éducation "non formelle".

13. Finalement a été reconnue la nécessité de tenir compte aussi bien de la définition de l'enseignant que de celle de l'école lorsqu'on traite de l'extension éventuelle du champ d'application de la recommandation. Or ces définitions varient d'un pays à l'autre. Ainsi, toute ligne de clivage nette

apparaîtrait, à première vue, impossible au niveau international : des définitions trop précises entraîneraient, à l'échelle nationale, des difficultés d'application de la recommandation.

14. Reflétant la complexité des problèmes évoqués plus haut, la discussion a fait apparaître diverses positions à l'égard d'une extension possible de la recommandation à de nouvelles catégories et dans de nouveaux domaines. De l'avis de certains, pareille extension viderait la recommandation de son sens ; pour d'autres, la recommandation dans sa teneur actuelle était assez générale et souple pour s'appliquer à ces nouveaux domaines et catégories ; pour d'autres encore, ces domaines et catégories étaient ou pourraient être couverts de manière satisfaisante par d'autres instruments normatifs, existants ou à l'étude. Il a été rappelé que les organisations internationales d'enseignants qui s'étaient exprimées sur la question étaient opposées à l'extension de la recommandation au secteur non formel.

Mise à jour

15. Lorsqu'il a examiné la section "Mise à jour", le comité a pris note de la difficulté, voire de l'impossibilité, dans certains cas, de dégager des indications générales des réponses concernant la mise à jour proprement dite.

16. L'importance de disposer de normes suffisamment souples pour se prêter à des modalités d'application diverses et à des situations changeantes a été soulignée. Toute disposition incluse dans la recommandation devrait être formulée en termes simples, pouvant s'appliquer facilement aux réalités et à des situations concrètes en évolution constante. La recommandation est un document écrit auquel s'appliquent les règles courantes bien établies d'interprétation juridique. Il est peu souhaitable de se référer à des situations spécifiques, à moins que ce ne soit inévitable dans un contexte donné.

17. On a aussi suggéré, au cours de la discussion, qu'il serait préférable, au lieu de réviser ou de mettre à jour, d'avoir des principes directeurs en vue d'améliorer l'application des dispositions. Des principes directeurs sont plus appropriés que des dispositions détaillées. L'analogie avec la loi fondamentale et la loi organique a été mentionnée, le texte de la recommandation constituant pour ainsi dire la loi fondamentale, tandis que les principes directeurs relatifs à son application à des situations nouvelles correspondraient à la loi organique. De nouvelles réalités pouvaient être prises en compte grâce à des changements dans l'interprétation de la recommandation, sans qu'il soit nécessaire de modifier celle-ci.

18. Il a cependant été souligné aussi que certaines idées nouvelles en matière d'éducation étaient absentes de la recommandation, par exemple le principe de l'éducation permanente, qui n'est pas reflété de manière satisfaisante dans ses dispositions. D'autres éléments ont été également mentionnés : l'équipement technologique des écoles ; la dimension excessive de certains établissements scolaires qui rend difficile, voire impossible, toute relation humaine normale ; la participation insuffisante des enseignants à la direction de l'école et aux tâches administratives. A ce sujet, il y a un risque que la part croissante prise par les tâches administratives ne se traduise par une érosion des tâches éducatives. Une version mise à jour de la recommandation devrait en tenir compte pour établir un équilibre entre ces deux composantes du travail de l'enseignant.

19. Au cours du débat, un membre a fait observer que les suggestions à faire devraient s'inspirer des considérations suivantes : la nécessité de prendre en compte la dimension morale de la mission des enseignants et ses implications pour leur profession ; les réalités régionales à l'intérieur des pays en voie de développement et, en conséquence, le besoin de mesures de transition pour aboutir à l'application intégrale de l'ensemble de la recommandation.

Domaines de l'Unesco

20. Les points à discuter ensuite étaient les paragraphes de la recommandation appartenant aux domaines de compétence de l'Unesco. Les parties III (Principes directeurs) et IV (Buts de l'enseignement et politique scolaire) ont été examinées. Le comité a noté que la plupart des suggestions relatives à la mise à jour des paragraphes de ces parties envisageaient l'élargissement du champ d'application de la recommandation aux formes d'éducation extra-scolaire. Le paragraphe 10 b), relatif à la discrimination dans l'éducation, a donné lieu à une discussion nourrie. Etant donné l'apparition de plusieurs formes nouvelles de discrimination, telles que celles fondées sur l'âge, l'état matrimonial, la pratique de la planification familiale, qui furent citées par des membres, le comité a estimé que le paragraphe devrait être formulé de façon à garantir le droit à l'instruction sans aucune forme de discrimination. Des exemples pourraient être donnés entre parenthèses.

21. La discussion de la partie V de la recommandation (Préparation à la profession enseignante) a porté essentiellement sur les paragraphes 14, 15, 19 et 20. Au cours du débat sur le paragraphe 14, il a été signalé que, bien qu'il soit possible de penser à des qualifications équivalentes à la fin des études secondaires comme condition préalable à la préparation des enseignants, toute modification du paragraphe réduirait son impact. On a fait valoir que cette condition préalable renforçait la position professionnelle des enseignants et que tout amendement serait un pas en arrière, préjudiciable à la condition de la profession. Un consensus a été finalement trouvé au sein du comité pour conserver l'achèvement d'une instruction secondaire appropriée comme objectif minimal à rechercher par tous les Etats membres, même ceux qui ne sont pas actuellement, pour des raisons économiques ou sociales, en mesure de l'atteindre. On a signalé que, de toute façon, les paragraphes 14 et 15 devaient se lire ensemble, car cela permettait une plus grande souplesse dans l'accès à la préparation à la profession enseignante.

22. Pour ce qui est des paragraphes 19 et 20, le comité a estimé, là aussi, qu'ils devaient être lus ensemble. Il est nécessaire d'avoir une définition des objectifs précisant les connaissances, compétences pratiques et attitudes exigées de l'enseignant. Il n'a pas été possible d'atteindre un accord complet au sujet du paragraphe 20. Un schéma de programme tel que celui qui est donné dans la présente rédaction du paragraphe risque de se périmier. Le comité a estimé que, quelles que soient les dispositions recommandées, elles devraient rester à un niveau de généralité suffisant pour s'adapter aux changements de situation des années à venir. Ultérieurement, la discussion s'est cependant orientée vers une définition plus précise de ce qui devrait constituer le contenu de la formation des enseignants : par exemple, la coopération avec les parents ; le fonctionnement et l'utilisation des technologies de communication ; la sensibilisation au monde du travail et

l'acquisition de compétences aussi bien techniques que purement scolaires. On a souligné que le programme approprié permettant d'atteindre les objectifs de la formation devrait être préparé en consultation avec les enseignants et leurs organisations, les associations de parents et aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs, ces dernières étant particulièrement importantes pour les aspects de l'enseignement visant à la formation professionnelle.

23. Au cours de son examen de la partie VI (Perfectionnement des enseignants), le comité a fait remarquer que le terme "perfectionnement des enseignants" a pris un sens plus spécifique et qu'il conviendrait de le remplacer par "formation continue", pour souligner que l'"éducation récurrente" fait partie intégrante de la formation des enseignants. Il a ajouté que l'auto-formation est un élément distinct et important de la formation continue et qu'elle ne doit pas être confondue avec cette dernière. Les deux formes sont nécessaires, la formation continue étant fournie par les autorités et l'auto-formation étant le propre de l'enseignant lui-même, qui cherche à apprendre comment apprendre.

24. A propos de la partie VIII (Droits et devoirs des enseignants), le comité, rappelant les conclusions auxquelles il était parvenu en 1979 après avoir pris connaissance de l'étude faite sur les libertés professionnelles des enseignants, a réitéré sa conviction que la notion de libertés professionnelles et de franchises universitaires reste toujours valide et ne demande pas de définition supplémentaire.

25. Il a ensuite examiné la question des relations entre parents et enseignants. Le comité est convenu que les deux paragraphes (67 et 68) traitant de cette question dans la recommandation étaient trop négatifs et trop centrés sur les plaintes que les parents peuvent avoir à l'encontre des enseignants. Tous les efforts devraient être faits pour promouvoir l'idée que les parents et les associations de parents doivent être encouragés à coopérer avec les enseignants et à travailler de concert avec eux pour faciliter et mettre en oeuvre le processus éducatif.

26. En examinant la partie IX de la recommandation (Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement), le comité a réfléchi aux implications des activités parascolaires sur la charge de travail des enseignants. A son avis, la recommandation affirmait de façon suffisamment explicite que les activités parascolaires doivent être considérées comme une partie reconnue de la charge totale de travail de l'enseignant. Cependant, le paragraphe 92 donnait une image négative de ces activités. Il était donc nécessaire d'harmoniser les paragraphes 74, 92 et 93 de façon à intégrer les activités parascolaires dans la charge de travail des enseignants. Le comité n'était toutefois pas partisan d'une reformulation des dispositions existantes, parce que ce domaine est encore un peu vague et qu'il faut distinguer les activités qui sont complémentaires au programme de celles qui sont hors programme, les premières étant susceptibles d'être incorporées au programme à mesure qu'évoluent les besoins éducatifs de la société.

27. Ce débat a conduit à un constat d'intérêt pratique pour les lecteurs et utilisateurs de la recommandation, à savoir que, quand l'instrument aborde un certain sujet plusieurs fois en des endroits différents, il conviendrait de trouver un moyen d'assurer que ces différentes références soient lues en combinaison. Il a été suggéré que soit préparée une édition annotée de la recommandation, qui contiendrait des renvois croisés, soit dans le texte, soit dans des notes.

28. La discussion sur la partie XII (Pénurie d'enseignants) a soulevé un certain nombre de points sur lesquels un consensus a été atteint. Il était clair que ce titre ne couvrait pas l'ensemble de la situation actuelle. Si la pénurie est une caractéristique générale de l'offre d'enseignants dans les pays en développement, le problème dans un grand nombre de pays "développés" est un excédent d'enseignants. De plus, si dans certains pays en développement l'effectif total d'enseignants semble suffisant pour le nombre des enfants scolarisés, cet équilibre d'ensemble peut cacher des excédents réels d'enseignants dans certaines disciplines et une pénurie réelle dans d'autres, en particulier les mathématiques et les sciences. Une planification prospective est nécessaire pour adapter l'offre à la demande dans les divers domaines de l'éducation. Le comité a rappelé que, dans les cas où il existe des excédents, les organisations d'enseignants avaient préconisé diverses mesures pour faire face à cette situation, par exemple de réduire le nombre des élèves par classe et d'affecter les enseignants en excédent aux nouvelles tâches éducatives que la société attend d'eux.

29. Cependant, le problème n'était pas seulement quantitatif, mais aussi qualitatif. Les candidats à la profession enseignante ne sont pas toujours les meilleurs. Il faudrait trouver des moyens d'attirer les meilleurs candidats, tels que des mesures d'incitation sociales et financières. Par exemple, la rémunération devrait être comparable à celle d'autres occupations analogues. Pour toutes ces raisons, de l'avis du comité, il faudrait changer le titre de cette partie, par exemple en remplaçant "pénurie" par "offre" ou "recrutement des enseignants", de façon que son contenu, qui devrait aussi être reformulé, tienne compte de l'ensemble de la situation telle qu'elle existe.

Domaines de l'OIT

30. Le comité a pris note de l'importante activité normative déployée par l'OIT dans plusieurs domaines couverts par la recommandation depuis l'adoption de cette dernière. Il a estimé qu'il conviendrait de tenir compte des nouvelles normes internationales du travail ainsi adoptées en y faisant référence si la recommandation devait être mise à jour. Ces remarques étaient également valables pour les normes de l'Unesco. Il faudrait toutefois s'assurer que ces normes apportent bien l'amélioration qu'il s'agirait d'accorder aux enseignants dans l'éventualité d'une mise à jour.

31. En ce qui concerne plusieurs parties de la recommandation relevant de la compétence de l'OIT, le comité a jugé inutile d'envisager d'en changer la rédaction, notamment si l'on cherchait par là à introduire des détails qui rendraient plus difficile l'application du texte au niveau international. Il s'agissait des paragraphes suivants : 39 (Période probatoire), 40-44 (Avancement et promotion), 47-52 (Procédures disciplinaires), 89-93 (Durée du travail), partie X (Traitements des enseignants), partie XI (Sécurité sociale).

32. Le comité ne s'est pas arrêté aux commentaires des secrétariats relatifs à certains domaines intéressant aussi bien l'OIT que l'Unesco sous des angles différents, puisqu'il s'était déjà exprimé à leur sujet dans le cadre des domaines de l'Unesco. Ainsi avait-il insisté sur la nécessité de faire état de manière plus précise, dans la recommandation, de la nécessité d'articuler planification de la main-d'oeuvre et planification de l'enseignement, et d'inclure des dispositions visant à prévenir et à éliminer non seulement les pénuries, mais aussi les excédents, vu l'évolution du marché

de l'emploi pour les enseignants et les risques d'insécurité d'emploi qu'elle comporte pour eux. Pour les activités parascolaires, il avait déjà relevé que le besoin d'en tenir compte comme faisant partie des activités professionnelles des enseignants devait aussi être considéré sous l'angle de la protection sociale, pour veiller à leur éviter une charge de travail excessive. La recommandation traitait de ces différents aspects et cela ressortait d'une lecture conjuguée non seulement des paragraphes 74 et 92, mais aussi du paragraphe 90 d).

33. Comme il avait déjà été relevé, dans ce domaine comme dans d'autres, il fallait rechercher dans les diverses parties de l'instrument les paragraphes traitant du même sujet afin de savoir s'il y avait vraiment un besoin de mise à jour.

34. Pour ce qui est des enseignantes, le comité a noté à nouveau que les dispositions de la recommandation reflétaient des conceptions dépassées. La mettre à jour impliquerait non seulement l'adjonction de "enseignants et" avant "enseignantes" dans la section traitant des personnels ayant des charges de famille, mais aussi des changements dans d'autres parties de la recommandation, de manière que ses dispositions soient applicables à tous les enseignants sans distinction de sexe. Ainsi, à côté des congés de maternité proprement dits, il conviendrait de prévoir des congés parentaux, dont pourrait bénéficier soit le père, soit la mère, comme le prévoit d'ailleurs la recommandation (n° 165) de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

35. Le comité a jugé approprié de compléter le paragraphe 60 en ajoutant un alinéa prévoyant que la durée des services à temps partiel ou de brève durée devrait être prise en compte sous une forme globale dans l'attribution de droits fondés sur l'ancienneté.

36. Les paragraphes 80 et 84 (Droits des enseignants) ont donné lieu à un échange de vues concernant l'étendue des droits à reconnaître aux enseignants, compte tenu des problèmes que pouvaient soulever les différentes situations nationales. Ces problèmes touchaient à la manière dont est rédigée la disposition concernant les droits civiques, à la reconnaissance du droit de grève pour les enseignants, à la recommandation d'établir des organismes paritaires pour le règlement des conflits relatifs aux conditions d'emploi, et à l'arbitrage obligatoire. Néanmoins, de l'avis du comité, aucun besoin de mise à jour n'en est ressorti.

37. Le document examiné énumérait diverses propositions d'additions à la recommandation qui figuraient de manière éparsée dans un certain nombre de réponses à l'enquête. Le comité a estimé que quelques-unes relevaient de domaines déjà couverts par l'instrument. Quant aux autres, elles pouvaient soulever des problèmes complexes et de vaste portée, et des recherches s'imposeraient pour savoir s'il conviendrait d'en tenir compte dans une mise à jour éventuelle.

Remarques finales

38. Le comité a pris acte du fait que, dans l'ensemble, les réponses reçues témoignaient de l'acceptation implicite d'une approche intégrée, combinant, pour améliorer la condition matérielle, professionnelle et morale des enseignants, politique en matière de conditions d'emploi et de travail, politiques de l'éducation et de la formation des personnels de l'éducation, et reconnaissance des besoins de l'exercice de leur profession.

39. Le comité a tenu à réaffirmer la valeur de la recommandation telle qu'elle est et le fait qu'elle reste actuelle, tout en reconnaissant qu'elle est loin d'être entièrement appliquée partout dans le monde.

40. En ce qui concerne l'extension, après avoir considéré tous les éléments du débat, le comité n'a pas trouvé de raison impérieuse d'étendre le champ d'application de la recommandation. Au contraire, il a estimé qu'essayer de le faire pourrait bien en affaiblir l'impact, et aussi créer des doutes sur l'adéquation de ses dispositions actuelles à certaines situations. En particulier, selon lui, il n'y aurait rien à gagner à tenter de prendre en compte des sujets tels que l'éducation des adultes ou l'éducation extrascolaire, qui ne rentrent généralement pas dans l'acception courante de l'expression "processus d'enseignement" couvrant l'éducation pré-scolaire et les enseignements primaire et secondaire, général et technique.

41. Pour ce qui est de la mise à jour, le comité a noté que ses constatations passées concernant certains besoins précis restaient valables. Cependant, les nouveaux éléments que lui avaient apportés les enquêtes et la discussion l'amenaient à conclure que, bien que la recommandation soit dépassée dans son contenu ou dans sa forme sur certains points, il n'y avait pas lieu dans l'immédiat d'envisager une révision substantielle, qui demanderait beaucoup de temps, d'efforts et d'argent. Il en allait particulièrement ainsi du fait que certaines tendances ne s'étaient pas encore stabilisées, par exemple pour ce qui est de l'offre de personnel enseignant ; ne fût-ce que pour cette raison, il semblerait peu judicieux de s'engager pour l'heure dans un exercice de mise à jour.

42. Il conviendrait toutefois de continuer à accorder une attention particulière aux questions qui pourraient dans l'avenir avoir une place dans une mise à jour d'ensemble de la recommandation. Le comité a retenu notamment les questions suivantes : éducation permanente, nouvelles orientations dans la préparation des enseignants, impact des nouvelles technologies, politiques requises face aux déséquilibres du marché de l'emploi (excédents aussi bien que pénuries), spécialement en matière de redéploiement, de recyclage et autres mesures de protection contre le licenciement.

43. Ces points devraient être gardés à l'esprit lors de la mise en oeuvre de la recommandation, qu'il s'agisse d'en élargir la compréhension ou d'en faciliter l'application.

44. A cette mise en oeuvre le comité a reconnu la plus haute priorité. Il a recommandé des mesures relevant de plusieurs domaines pour rendre l'instrument plus efficace : traduction de la recommandation dans le plus grand nombre de langues possible, ce qui avait déjà été entrepris ; préparation d'une version annotée centrée sur les besoins de l'application de l'instrument ; élaboration d'autres matériels didactiques, imprimés ou audio-visuels, notamment pour des activités d'éducation syndicale ; diffusion de la recommandation, dans ses versions commentée (brochure déjà publiée) et annotée, ainsi que des divers matériels didactiques mentionnés, dans des milieux aussi divers que possible, tels que corps enseignant, établissements scolaires, institutions de formation d'enseignants (de préférence par insertion dans les programmes), presse, partis politiques, syndicats, etc., et par tous les moyens offerts par les techniques modernes ; constitution au niveau national d'organes analogues au comité conjoint d'experts, dont les membres représenteraient les autorités scolaires et les enseignants ; réunions plus fréquentes du comité.

45. Touchant la version annotée de la recommandation qui est mentionnée ci-dessus, le comité a évoqué parmi les éléments à inclure les principes directeurs envisagés au paragraphe 17 du présent rapport, les interprétations possibles des dispositions de l'instrument, ainsi que les observations formulées au sein du comité lui-même. Il s'en est remis au secrétariat pour la concrétisation de ces idées et s'est proposé pour donner des avis sur les projets qui seraient élaborés.

QUATRIEME QUESTIONNAIRE SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION

46. Le comité a adopté le questionnaire figurant en annexe B. Il a laissé au secrétariat toute latitude pour élaborer les tableaux qui y seront joints, demandant seulement que soient jointes également les photocopies des tableaux correspondants inclus dans le rapport de la deuxième session ordinaire du comité (Paris, 1970).

INDICATIONS SUR LE CONTENU D'UNE CONVENTION EVENTUELLE FONDEE SUR LA RECOMMANDATION

47. Le comité a fondé ses débats sur un document de travail préparé par le secrétariat. Des avis divergents ont été exprimés en son sein au sujet de la nécessité et de l'opportunité d'envisager l'adoption de normes internationales du niveau d'une convention sur la base de la recommandation existante. De plus, certains membres auraient préféré savoir si l'on déboucherait finalement sur une convention de l'OIT, comme les représentants de plusieurs organisations professionnelles nationales et internationales d'enseignants l'avaient demandé, ou sur une convention OIT/Unesco, ou encore sur deux instruments distincts. En effet, il était difficile au comité de traiter des questions de fond hors de ce contexte.

48. Sous ces réserves et conscient des limites de son mandat, le comité s'est penché sur la question du contenu possible d'une éventuelle convention. Il a adopté à ce sujet des propositions conçues essentiellement sous la forme d'un corps de grands principes généraux qui pourraient être incorporés dans des normes du niveau d'une convention, sans entrer dans les détails de rédaction d'un texte en bonne et due forme.

49. En élaborant ses propositions, le comité a été guidé par diverses considérations : souci de formuler des propositions se prêtant au type de contrôle d'application propre à une convention dont la destinée naturelle est d'être ratifiée ; nécessité d'être réaliste, c'est-à-dire de tenir compte de l'état de la loi et de la pratique dans des pays de degrés de développement divers et à pratiques nationales différentes, afin de formuler des propositions ayant le plus de chances de recueillir le maximum d'adhésions ; besoin de concevoir l'adoption d'une convention dans l'optique de promouvoir l'application des principes fondamentaux contenus dans la recommandation et de renforcer son impact, comme le comité l'avait souligné à sa quatrième session ordinaire.

50. D'une manière générale, le comité a estimé que les parties d'une convention concernant les domaines de compétence de l'Unesco pourraient suivre une ordonnance analogue à celles de la recommandation s'y rapportant. Toutefois, il a été d'avis qu'une section nouvelle devrait être consacrée aux aspects relatifs à la planification de l'enseignement, en tant que condition préalable devant permettre à l'enseignant de remplir son rôle d'une manière efficace. Cette section comprendrait aussi la substance des dispositions de la partie XII de la recommandation concernant la pénurie d'enseignants, étendues de manière à couvrir certains aspects découlant de l'existence d'excédents d'enseignants, déjà examinés dans le présent rapport.

51. En outre, les dispositions relatives à la formation initiale et au perfectionnement des enseignants, qui dans la recommandation sont traitées dans deux parties distinctes, devraient, dans une convention, être intégrées en une section unique, afin de souligner la continuité et la complémentarité de ces deux aspects et moments de la préparation des enseignants.

52. Enfin, une nouvelle section devrait avoir pour objet l'évaluation professionnelle des enseignants, compte tenu de l'importance de cette composante, spécialement dans ses aspects formatifs, pour améliorer la qualité de l'enseignant et de l'enseignement.

53. L'ensemble des dispositions préconisées dans les domaines de l'Unesco s'inspirerait des contenus essentiels de la recommandation, tout en reflétant l'évolution des idées et des situations en matière d'éducation.

54. Les différents aspects de chaque question relevant de l'OIT qui sont traités dans des sections distinctes de la recommandation ont été regroupés sous les rubriques retenues conformément à leur logique interne. De plus, certaines questions ont été présentées sous un éclairage légèrement modifié pour refléter l'évolution des idées et des circonstances.

55. Ainsi, la question de l'emploi a été traitée plus en profondeur que dans la recommandation pour tenir compte des préoccupations du comité face à la détérioration du marché de l'emploi pour les enseignants. En ce qui concerne les enseignantes, la discrimination fondée sur l'état matrimonial a reçu une attention spéciale. Quant à la sécurité sociale, le comité a estimé qu'il n'y aurait pas lieu d'en traiter dans une convention de portée nécessairement limitée, en tout cas à ce stade.

56. Plusieurs membres du comité ont évoqué la nécessité d'élaborer un texte qui se prête à une application aussi bien dans les Etats à structure fédérative que dans les autres Etats.

57. Un de ses membres a déclaré qu'il y aurait lieu de faire une lecture attentive du texte qui serait adopté afin de veiller à utiliser de manière plus méthodique des expressions telles que "en fonction des conditions nationales", "suivant des méthodes propres aux conditions nationales" ou "en consultation avec les organisations d'enseignants", "par la voie de négociations" entre ces organisations et les autorités éducatives ... Il a suggéré de regrouper de telles indications dans un paragraphe distinct.

58. Le comité a adopté le corps de principes généraux figurant en annexe C.

ALLEGATIONS RECUES D'ORGANISATIONS D'ENSEIGNANTS

59. Il est entré dans la pratique du comité, avec l'approbation des organes directeurs des deux organisations, de prendre en compte, dans le suivi de l'application de la recommandation, les allégations reçues d'organisations d'enseignants concernant cette application. Lui sont référées les allégations qui ne concernent pas d'autres instruments de l'OIT ou de l'Unesco relevant de mécanismes de contrôle propres à l'une ou à l'autre organisation. De plus, le comité est informé des cas traités par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail lorsque ceux-ci ont fait objet d'un rapport publié.

60. Ainsi, la liste des plaintes présentées par des organisations d'enseignants et ayant fait l'objet de rapports du Comité de la liberté syndicale depuis novembre 1982 a été communiquée pour information au comité, accompagnée du texte publié sur chaque cas.

61. En ce qui concerne l'Unesco, les cas traités par ses mécanismes existant pour le traitement des allégations de violation des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation revêtent un caractère confidentiel.

62. Le secrétariat a indiqué au comité qu'il avait reçu d'une organisation internationale d'enseignants des allégations concernant la situation des enseignants dans un pays, et lui en a communiqué le texte. Ces allégations, qui lui avaient été envoyées pour transmission au comité, portaient sur la politique gouvernementale dans des domaines couverts par la recommandation. Après s'être assuré qu'elles ne relevaient pas des mécanismes de contrôle de l'application des instruments de l'OIT ou de l'Unesco, le secrétariat les avait communiquées, le 17 juillet 1985, au gouvernement du pays considéré, en le priant de bien vouloir lui faire part de ses observations éventuelles. Ces renseignements ont été donnés au comité pour information, dans l'attente de la réception des observations demandées.

63. En outre le secrétariat a indiqué au comité qu'il avait reçu d'organisations d'enseignants de deux autres pays des communications qui ne faisaient pas référence au comité. Il avait demandé aux expéditeurs des éclaircissements sur certains points, dans l'attente d'un éventuel examen par le comité.

64. Plusieurs membres du comité ont dit leur préoccupation devant le temps restant à courir jusqu'à sa prochaine session, car ils voyaient dans ce délai un risque de décourager les organisations désireuses de s'adresser à lui. Un trop long délai est particulièrement fâcheux dans des cas présentant un caractère d'urgence.

65. Le secrétariat a rappelé que le comité n'était pas un organe judiciaire et que les allégations lui étaient soumises essentiellement pour qu'il soit mieux informé des difficultés rencontrées dans certains pays, aux fins de l'accomplissement de son mandat de suivre l'application de la recommandation.

66. Le comité a demandé au secrétariat d'étudier, en vue de la soumettre aux organes directeurs des deux organisations, une procédure qui permettrait à ses membres de suivre de plus près les allégations qui parviendraient au secrétariat entre les sessions du comité et qui, manifestement, relèveraient de l'application de la recommandation, et non d'autres mécanismes.

ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS

67. Le comité s'est penché sur le calendrier et la méthode de travail à adopter pour le prochain exercice d'évaluation de l'application de la recommandation. Il a demandé que le secrétariat, lorsqu'il recevra les réponses au quatrième questionnaire, envoie à ses membres non seulement un résumé des informations reçues, mais aussi le texte des réponses qui reflètent l'existence de divergences entre autorités gouvernementales et syndicats. Il a pris note du fait que le secrétariat ne pourrait très vraisemblablement fournir ce texte que dans la langue originale.

68. Un long échange de vues a eu lieu sur la nécessité de mobiliser tous les moyens d'inciter un plus grand nombre de destinataires du questionnaire à y répondre : information des membres du comité lorsque le questionnaire est envoyé ; intervention des délégations permanentes, des bureaux régionaux du BIT et de l'Unesco, ainsi que des commissions nationales de l'Unesco ; sensibilisation des organisations d'enseignants ; contacts personnels, y compris téléphoniques, etc. De plus, le comité a estimé qu'un effort spécial devrait être fait en ce qui concerne les pays qui n'ont jamais répondu au questionnaire.

ANNEXE A

ENQUETES SUR LA MISE A JOUR EVENTUELLE DE LA RECOMMANDATION
CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT
ET SUR L'UTILITE DE CET INSTRUMENT

(Extraits du rapport sur les résultats des enquêtes)

[Afin de limiter la longueur du présent document, sont incluses ci-après uniquement les quatre sections suivantes du rapport sur les enquêtes : le sommaire, l'introduction, l'analyse du contenu des réponses de portée générale et le commentaire des secrétariats. Le rapport lui-même, qui est volumineux, a été reproduit séparément. Il est disponible sur demande.]

SOMMAIRE DE L'ENSEMBLE DU RAPPORT

	Page
INTRODUCTION	1
CONTENU DES REPONSES	4
Réponses de portée général	4
Réponses se rapportant à des parties ou à des paragraphes précis	6-83
Préambule	
I. Définitions	
II. Champ d'application	
III. Principes directeurs	
IV. Buts de l'enseignement et politique scolaire	
V. Préparation à la profession enseignante	
VI. Perfectionnement des enseignants	
VII. Emploi et carrière	
VIII. Droits et devoirs des enseignants	
IX. Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement	
X. Traitements des enseignants	
XI. Sécurité sociale	
XII. Pénurie d'enseignants	
XIII. Clause finale	
COMMENTAIRE DES SECRETARIATS	83-94
Extension	83-84
Mise à jour	84-85
Domaines de l'Unesco	85-89
Domaines de l'OIT	89-93
Remarques finales	93-94

*

* * *

INTRODUCTION

A sa troisième session (mars 1976), le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant avait attiré l'attention des organes compétents de l'OIT et de l'Unesco sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager l'éventualité de réviser l'instrument sur le fond, en raison de l'évolution de la situation économique et sociale ainsi que des changements qualitatifs et quantitatifs survenus dans le domaine de l'éducation depuis l'adoption de la recommandation. Saisi du rapport du comité d'experts à sa 200e session (mai-juin 1976), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a chargé le Directeur général d'examiner, en consultation avec le Directeur général de l'Unesco, la question d'une révision éventuelle de la recommandation et à soumettre en temps voulu au Conseil le résultat de cet examen. Egalement saisie de son côté, la Conférence générale de l'Unesco, à sa 19e session (1977), a autorisé le Directeur général à examiner, en consultation avec le Directeur général du BIT, la question d'une éventuelle révision de la recommandation et à présenter en temps voulu les résultats de cet examen (résolution n° 1171).

Le comité d'experts s'est penché sur la question à sa session spéciale de novembre 1979, puis encore à sa quatrième session ordinaire (novembre-décembre 1982). Il y a consacré plusieurs paragraphes de ses rapports, formulant à ce sujet certaines recommandations de fond. Le Conseil d'administration du BIT, à ses 212e et 222e sessions (mars 1980 et mars 1983), et le Conseil exécutif de l'Unesco, à sa 116e session (mai-juillet 1983), ont pris note de ces travaux.

A sa quatrième session ordinaire, le comité d'experts avait aussi exprimé le souhait que l'OIT et l'Unesco entreprennent une enquête qui couvrirait un échantillon représentatif des Etats Membres ayant acquis leur indépendance depuis l'adoption de la recommandation en 1966, ainsi que des Etats dont les gouvernements, soit n'avaient pas répondu du tout, soit n'avaient répondu qu'irrégulièrement ou de façon partielle aux questionnaires. Cette enquête devait avoir pour but d'obtenir des gouvernements et des organisations d'enseignants concernés leur point de vue sur l'utilité de la recommandation.

Lorsque le rapport de la quatrième session ordinaire du comité d'experts a été soumis au Conseil exécutif de l'Unesco, celui-ci a adopté une résolution dans laquelle il notait que le Directeur général de cette organisation avait prévu de mener une enquête auprès des Etats Membres afin d'identifier les aspects ou éléments de la recommandation qui nécessiteraient une mise à jour, et l'invitait à consulter le Directeur général du BIT à ce sujet et à faire rapport sur les conclusions de l'enquête et de la consultation au Conseil exécutif, à l'une de ses prochaines sessions. Cette enquête devait être menée sur la base d'un questionnaire couvrant tous les aspects de la recommandation. A sa 224e session (novembre 1983), le Conseil d'administration du BIT a chargé le Directeur général de coopérer avec l'Unesco à l'établissement de ce questionnaire, à l'analyse des réponses et à l'élaboration du rapport sur les conclusions, de s'assurer que le questionnaire serait communiqué à tous les Etats Membres de l'OIT et d'informer, au moment voulu, le Conseil d'administration du résultat de l'enquête et des consultations avec l'Unesco.

Comme suite à ces demandes, les Directeurs généraux du BIT et de l'Unesco ont lancé en 1984 une enquête auprès des Etats Membres de ces organisations concernant le besoin éventuel d'une mise à jour et l'utilité de la recommandation. Ils les priaient de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les paragraphes de la recommandation qui, à votre avis, n'ont pas besoin d'être mis à jour?

2. Quels sont, à votre avis, les paragraphes de la recommandation qui ont besoin d'être mis à jour? Veuillez les énumérer et préciser, pour chacun d'eux, (a) les raisons de la mise à jour que vous préconisez ; (b) les propositions de mise à jour que vous auriez à faire.

3. Quels sont, en ce qui concerne la condition du personnel enseignant, les domaines ou les points qui ne sont pas couverts par la recommandation et qui devraient, à votre avis, faire l'objet de parties et/ou de paragraphes nouveaux? Veuillez les indiquer de manière détaillée en précisant autant que possible : (a) les contenus que vous souhaiteriez voir considérer dans le cadre d'une éventuelle mise à jour ; (b) les raisons pour lesquelles vous estimeriez nécessaire d'introduire ces additions.

En outre, les gouvernements des pays devenus membres de l'OIT ou de l'Unesco trop récemment pour avoir eu l'occasion de recevoir un questionnaire dans le cadre d'un cycle d'évaluation de l'application de la recommandation, de même que ceux qui, ayant reçu un ou plusieurs questionnaires, soit n'avaient jamais répondu, soit n'avaient répondu qu'à certains d'entre eux, ont été priés d'exprimer leur opinion sur l'utilité de la recommandation.

Dans sa lettre aux ministères du Travail des Etats Membres de l'OIT, le Directeur général du BIT a invité les gouvernements à communiquer copie de leurs réponses aux organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés pour information et commentaires éventuels. Le Directeur général de l'Unesco s'est adressé aux ministères de l'Education et aux commissions nationales pour l'Unesco¹.

Le Directeur général du BIT a consulté les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs ayant le statut consultatif général auprès de l'OIT (l'Alliance Coopérative Internationale, la Confédération internationale des syndicats libres, la Confédération mondiale du Travail, la Fédération internationale des producteurs agricoles, la Fédération syndicale mondiale, l'Organisation internationale des employeurs, l'Organisation de l'Unité syndicale africaine), ainsi que d'autres organisations internationales non gouvernementales (la Confédération internationale des fonctionnaires, la Fédération internationale du personnel des services publics, l'Internationale des services publics, l'Union internationale des Syndicats de Travailleurs de la fonction publique et assimilés).

¹ Organismes nationaux de coopération établis par les Etats membres conformément à l'article 7 de l'Acte constitutif de l'Unesco, en vue d'associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux intéressés. Ils remplissent un rôle consultatif auprès du gouvernement et un rôle de liaison pour tous les problèmes se rapportant à l'Organisation.

En outre, le BIT et l'Unesco ont fait parvenir copie des questions susmentionnées, pour information et commentaires éventuels, aux organisations internationales d'enseignants suivantes : la Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (CMOPE), la Confédération syndicale mondiale des enseignants (CSME), la Fédération internationale syndicale de l'enseignement (FISE), le Secrétariat professionnel international de l'enseignement (SPIE), l'Office international de l'enseignement catholique (OIEC). L'Unesco a fait de même pour l'Union mondiale des enseignants catholiques (UMEC).

Soixante-huit Etats membres ont répondu à l'enquête : République fédérale d'Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahrein, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, RSS d'Ukraine, URSS, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe. En outre, des réponses ont été reçues de deux organisations internationales d'enseignants, de deux organisations syndicales d'employés et de fonctionnaires, de plusieurs associations nationales d'enseignants et d'une organisation d'employeurs. Certaines réponses sont parvenues trop tard pour qu'il ait été possible d'en analyser le contenu.

Quelques Etats ne se sont pas prononcés sur les questions posées ; ils ont seulement fait des commentaires sur la situation des enseignants dans leur pays ou ont envoyé de la documentation à ce sujet (Bahrein, Haïti, Koweït, Uruguay¹). Malte a déclaré n'avoir pas de commentaires à faire.

Certaines réponses abordent une question qui n'était pas posée, celle d'une éventuelle convention sur la condition du personnel enseignant. Le Canada et les Etats-Unis estiment qu'il ne faut pas remplacer la recommandation par une convention. En revanche, du côté des organisations internationales d'enseignants, plusieurs seraient favorables à un instrument de ce type. C'est le cas de la CMOPE, qui exprime sa satisfaction en faisant état du soutien que cette idée a reçu au Conseil d'administration du BIT de la part du groupe des travailleurs et de l'attitude positive adoptée au sein dudit Conseil par un certain nombre de gouvernements. Le SPIE rappelle qu'il a exprimé à plusieurs reprises son intérêt à voir les enseignants jouir d'une protection plus élevée grâce à une convention de l'OIT, considérant que la recommandation restait d'une portée limitée et d'une application discutable, comme l'attestent les rapports successifs du comité d'experts. Le Syndicat des enseignants du Botswana endosse l'idée exprimée par le comité d'experts au paragraphe 618 de son rapport de 1982, à savoir qu'il faudrait étudier "la possibilité d'élaborer une convention, pourvu qu'une telle initiative renforce l'impact de la recommandation et contribue à promouvoir et à accélérer le processus de mise en oeuvre de ses principes fondamentaux".

¹ Par souci de simplification, nous utilisons le nom du pays sans autre précision pour indiquer qu'il s'agit de la réponse du gouvernement.

Les sections qui suivent reproduisent aussi textuellement que possible les réponses reçues des gouvernements et des organisations d'employeurs et d'enseignants. Les observations ont été regroupées selon leur caractère - commentaire, modification, adjonction¹. Dans un commentaire final, les secrétariats présentent un certain nombre de tendances qui leur ont paru ressortir des réponses analysées.

La présentation détaillée du contenu des réponses a été divisée en deux sections selon la manière dont elles ont été formulées. Dans la première figurent les remarques d'ensemble que certaines réponses contenaient tandis que la seconde reproduit les observations présentées sur des parties ou des paragraphes spécifiques de l'instrument.

Il conviendra de tenir compte aussi bien des réponses de portée générale que des réponses se rapportant à des parties ou à des paragraphes précis pour avoir une vision globale des tendances qui se dégagent des enquêtes.

CONTENU DES REPONSES

Réponses de portée générale

Il s'agit ici de ceux des commentaires reçus qui se rapportent à l'ensemble de la recommandation, à son utilité et à la façon dont elle correspond aux situations nationales, ainsi qu'à l'opportunité d'une mise à jour. Ils ont été formulés indépendamment des réponses aux trois questions posées, réponses qui sont reproduites dans la partie suivante.

Selon de nombreuses réponses, la recommandation est toujours adéquate, mais les nuances exprimées permettent de distinguer les catégories suivantes :

- a) certaines réponses se limitent à déclarer que la recommandation reste adéquate et qu'une mise à jour n'est pas nécessaire (Autriche, Canada, Gambie, Mali, Maurice, Royaume-Uni, Suisse) ;
- b) d'autres signalent en outre les dangers d'une mise à jour qui risquerait d'affaiblir le texte actuel (Burundi, France, des organisations d'enseignants des Etats-Unis) ; le Burundi ajoute qu'il vaudrait mieux compléter la recommandation en adoptant de nouvelles dispositions sur certains points spécifiques ;
- c) quelques-unes expriment l'avis qu'il faut donner priorité aux efforts visant à appliquer la recommandation plutôt que de chercher à la modifier (Burundi, Chypre, Japon, des organisations d'enseignants des Etats-Unis) ; Chypre précise que des dispositions plus avancées risqueraient d'augmenter l'écart entre les pays qui ont déjà adopté la recommandation et ceux qui ne l'ont pas encore fait, ou ne sont pas encore prêts à le faire ;
- d) plusieurs pays déclarent tenir compte des dispositions de la recommandation dans leur législation ou leur pratique nationales, soit en général (Chypre, Costa Rica, Guinée équatoriale, Oman, Uruguay), soit en partie (République fédérale d'Allemagne, Turquie) ;

¹ Dans chaque cas les pays sont énumérés dans l'ordre alphabétique français.

e) certains gouvernements, tout en estimant que la recommandation reste adéquate, formulent des commentaires ou des propositions de modification dont on pourrait tenir compte si une mise à jour était entreprise (Australie, Chili, Etats-Unis, Finlande, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Singapour, Suède, Tchécoslovaquie, RSS d'Ukraine, URSS, Zimbabwe).

Trois réponses précisent qu'il faudrait éviter une extension de la recommandation (République fédérale d'Allemagne, France, Maurice).

Trois pays font remarquer que la situation nationale ne leur permet pas de se conformer à certaines dispositions de la recommandation : la République fédérale d'Allemagne, parce que les enseignants dans ce pays ont, pour la plupart, le statut de fonctionnaire public ; la Malaisie, qui estime que sa situation de pays en voie de développement donnant la priorité à la construction de la nation ne lui permet pas d'atteindre l'idéal proposé par l'instrument (à son avis, celui-ci s'adresse à des pays qui pratiquent une démocratie absolue et sont entièrement développés, et dont le système d'administration ouvert permet aux enseignants de quitter le service ou de le reprendre à n'importe quel moment sans perdre aucun avantage acquis, comme le prévoient les paragraphes 58 et 81) ; la Turquie, qui relève que certaines dispositions ne peuvent être mises en oeuvre compte tenu des réalités et des conditions actuelles.

Quelques commentaires d'ensemble signalent le besoin d'une mise à jour de la recommandation. La Bulgarie se range aux conclusions auxquelles le comité d'experts est parvenu à ce sujet lors de sa session de 1982. Il en va de même de la CMOPE, du Syndicat norvégien des enseignants et du Syndicat des enseignants du Botswana. Deux pays (Cuba, Italie) sont d'avis que, vu les profonds changements qui se sont produits depuis l'adoption de l'instrument, celui-ci devrait être mis à jour. L'Espagne (ministère du Travail) estime que, plutôt que de reformuler tel ou tel article, il conviendrait de revoir le point de départ même ou les principes de base de l'ensemble de l'instrument ; en effet, il serait difficile d'y inclure, dans le contexte actuel, des dispositions concernant le personnel de la formation professionnelle ou de la formation dans l'entreprise.

Enfin, certaines réponses contiennent des commentaires généraux qui ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus. Le Cameroun déclare n'avoir aucune objection à la mise à jour de la recommandation. La République centrafricaine déclare que les enseignants seraient dans beaucoup de pays parmi les fonctionnaires défavorisés et que des propositions de mise à jour sont les mesures à prendre pour éviter la dégradation de l'image de l'enseignant. Chypre estime que, si la recommandation devait être mise à jour, c'est une conférence internationale convoquée par l'OIT et l'Unesco qui devrait examiner en profondeur tous les aspects de la question. Cette conférence devrait suivre les lignes indiquées par le comité d'experts dans son rapport sur sa session spéciale de 1979. La Colombie estime que la recommandation, lorsqu'il s'agit des droits à reconnaître au personnel enseignant en matière de congés, sécurité sociale, etc., devrait mieux préciser la forme que devraient revêtir ces droits et spécifier qu'ils ne sauraient être inférieurs à ceux dont bénéficient les autres travailleurs. Le Pakistan déclare qu'il a examiné la recommandation selon les directives formulées et qu'il endosse les propositions qui y figurent pour adoption. Les Philippines jugent nécessaires certaines reformulations afin d'éviter de

donner l'impression d'une situation conflictuelle entre les organisations d'enseignants et les autorités scolaires ; d'ailleurs, la recommandation porte sur la condition des enseignants, et non sur leur organisation et il serait donc indiqué, dans les cas où l'on mentionne seulement les organisations d'enseignants, de dire "les enseignants ou les organisations d'enseignants". Pour les Seychelles, l'instrument traite presque exclusivement des moyens sans exposer soigneusement les buts recherchés et insiste beaucoup trop sur ce qu'il faut faire pour les enseignants au lieu de ce qui devrait être fait par les enseignants¹. La Thaïlande estime que, vu la durée de la préparation à la profession enseignante, celle-ci devrait jouir d'un statut plus élevé et être mieux rémunérée.

Le SPIE, dont la position en faveur d'une convention de l'OIT a déjà été mentionnée, estime qu'il n'est pas opportun d'engager une procédure de révision de la recommandation qui risquerait de retarder, voire d'interdire à moyen terme la discussion et l'adoption d'une telle convention. La Confédération finlandaise des employés est d'avis qu'en cette période de progrès technique rapide, il convient de développer la recommandation, notamment en y incluant des dispositions sur les effets que les pressions dues aux avances technologiques peuvent avoir sur la vie du travail des enseignants.

.....

COMMENTAIRE DES SECRETARIATS

Les sections qui précèdent donnent une reproduction pour ainsi dire photographique des réponses reçues. Les indications générales qui semblent s'en dégager, quant au besoin et/ou à l'opportunité d'une mise à jour de la recommandation, sont analysées ci-après.

Extension

La plus grande partie des réponses analysées qui portent sur les parties I (Définitions) et II (Champ d'application) de la recommandation proposent d'élargir soit la définition de l'enseignant, soit le champ d'application de la recommandation. Il ne s'agit donc pas vraiment d'une mise à jour, mais d'une extension de l'instrument existant, qui en ferait un instrument différent de sa conception initiale.

L'idée d'étendre la recommandation a été évoquée très peu après son adoption, alors qu'il ne pouvait évidemment être déjà question de la mettre à jour. En 1974, la Conférence générale de l'Unesco a autorisé le Directeur général de cette organisation "à étudier la possibilité d'étendre cette recommandation à tous les éducateurs à temps plein et à temps partiel" (résolution 1.31). Une idée analogue a été reprise en 1975 par la Conférence internationale de l'éducation dans sa recommandation concernant l'évolution du rôle des maîtres et les incidences de cette évolution sur la formation professionnelle préalable et en cours d'emploi. Il est résulté d'une consultation par l'Unesco du Directeur général du BIT et des organisations

¹ Les mots "pour" et "par" sont soulignés dans la réponse.

internationales d'enseignants qu'une telle extension n'était pas souhaitable et que mieux vaudrait, si nécessaire, compléter la recommandation par d'autres instruments visant les catégories d'éducateurs et d'enseignants non couverts par celle-ci. De même, à sa troisième session, en 1976, le Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la recommandation a exprimé l'avis que le champ d'application de la recommandation devait demeurer inchangé, opinion qu'il a réaffirmée à sa session spéciale de 1979.

Les domaines qui ont fait l'objet de propositions d'extension de la recommandation lors de l'enquête dont les résultats sont analysés ici sont les suivants : la condition du personnel de l'enseignement supérieur, l'éducation des adultes, l'alphabétisation et, généralement, le secteur non formel de l'éducation. Dans l'ensemble, les réponses reçues n'ont pas envisagé les conséquences de telles modifications du champ d'application s'agissant des conditions d'emploi et de travail des personnels engagés dans ces activités d'enseignement particulières. Elles ne fournissent donc pas de précisions sur le contenu possible, dans les domaines de l'OIT, d'une recommandation ainsi étendue et ne constitueraient pas une base suffisante pour envisager d'une manière pratique une mise à jour de l'instrument dans le sens d'une telle extension.

Il faut peut-être signaler que, pour ce qui est de l'enseignement supérieur, le BIT et le Secrétariat de l'Unesco ont commencé à étudier sur le plan technique le type de problèmes qui se posent à cette catégorie d'enseignants. De plus, ils examineront l'opportunité d'une recommandation concernant les personnels de ce niveau au cours du biennium 1986-87.

En ce qui concerne les autres propositions - éducation des adultes, alphabétisation et, d'une manière générale, enseignement dans le secteur non formel - il s'agit bien d'une extension du champ d'application. La recommandation ne couvre pas vraiment les formes d'enseignements donnés en dehors des systèmes conventionnels, ni donc les personnels qui en sont chargés et leur condition. Tout au plus est-il fait allusion à l'éducation des adultes en son paragraphe 74, aux termes duquel "les enseignants devraient être disposés à participer à des activités parascolaires dans l'intérêt des élèves et des adultes".

Il convient de signaler que l'OIT a adopté en 1975 une recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, qui préconise diverses mesures à l'adresse des personnes n'ayant jamais été à l'école ou qui l'ont quittée prématurément, afin notamment de promouvoir leur orientation professionnelle, et de leur permettre d'acquérir instruction générale et formation de base tenant compte des possibilités existant sur le marché de l'emploi. De son côté, l'Unesco a adopté en 1976 une recommandation sur le développement de l'éducation des adultes. Il y figure une section sur la formation et le statut des personnes intervenant en matière d'éducation des adultes, qui indique dans les grandes lignes les besoins en matière de formation et contient une disposition relative aux conditions de travail et de rémunération dont devrait bénéficier ce personnel.

Certaines réponses ont envisagé les conséquences - au moins partielles - d'une extension du champ d'application aux enseignants de ces secteurs en ce qui concerne les buts de l'éducation, la formation initiale et la formation continue.

Mise à jour

Pour revenir aux réponses concernant la mise à jour proprement dite, dans certains cas il est difficile, voire impossible, de dégager des indications générales. Ainsi, quelques réponses peuvent prêter à diverses interprétations ; trancher en faveur de l'une ou de l'autre pourrait trahir les intentions des gouvernements ou des organisations qui les ont formulées. Dans d'autres cas les conclusions possibles à tirer ont paru se dégager d'elles-mêmes et ne pas appeler de commentaire particulier. Plusieurs réponses, par exemple, proposent d'ajouter un élément ou une idée qui figure déjà dans la recommandation. Quelques suggestions aboutiraient à des résultats qui ne seraient pas conformes aux principes posés dans des instruments adoptés par l'OIT, l'ONU ou l'Unesco. De même, il en est qui affaibliraient les dispositions actuelles de la recommandation.

Le commentaire qui suit porte sur les réponses dont semblent se dégager des conclusions claires et qui viseraient à une amélioration par rapport au texte actuel. Il peut s'agir de précisions ou de clarifications, de compléments, ou de changements substantiels. Bien que le nombre total de réponses puisse être considéré comme satisfaisant, celui des observations qui peuvent être retenues, selon les critères exposés ci-dessus, pour évaluer les opinions exprimées quant au besoin ou à l'opportunité d'une mise à jour est en fait réduit, surtout si l'on considère les remarques portant sur des points précis. Elles sont parfois le fait d'un seul pays ou d'une seule organisation, et il est le plus souvent difficile de les prendre pour base en vue de formuler quelque conclusion générale que ce soit.

L'impression qui se dégage de l'ensemble des réponses, à quelques exceptions près, est que celles-ci sont favorables au maintien du contenu essentiel de la recommandation. La majorité des réponses estiment qu'une mise à jour ne s'impose pas, ou ne se prononcent pas à ce sujet. En outre, les remarques formulées sont, le plus souvent, influencées par la situation et les circonstances propres à chaque pays et en reflètent la diversité. Utiles pour préciser les modalités d'application de tel ou tel principe directeur en fonction de cette diversité, il convient de les évaluer sous l'angle d'un besoin éventuel de mise à jour. Celui-ci ne sera évident que si les termes employés dans la recommandation ne sont pas suffisamment souples pour recouvrir ces diverses modalités d'application possibles. D'une manière générale, il ne semble pas que ce soit le cas.

La préambule n'a pas fait l'objet de nombreuses remarques. La plupart visent à mettre à jour les listes d'instruments mentionnés dans divers considérants. Deux pays souhaitent insister davantage sur le rôle social de l'enseignant, tandis que d'autres proposent des adjonctions visant à tenir compte de la situation actuelle ou à relever l'importance de l'enseignement en tant qu'investissement économique et social.

Parmi les réponses autres que celles concernant une extension de la recommandation qui ont été formulées au sujet des parties I (Définitions) et II (Champ d'application), quelques-unes proposent des modifications de forme ; d'autres semblent surtout inspirées par un souci de précision.

Domaines de l'Unesco

Parmi les propositions recensées, quelques-unes sont d'importance majeure et touchent au coeur même du problème de mise à jour dont il est question ici. Elles tendent, en général, à une meilleure adaptation de la recommandation à la situation contemporaine dans le domaine de l'éducation.

Les propositions de mise à jour des paragraphes concernant les buts de l'éducation (partie III, paragr. 3) et la politique scolaire (partie IV, paragr. 10, notamment alinéa c)) sont pour la plupart liées à celles qui visaient à étendre le champ de la recommandation pour englober les formes d'éducation extrascolaires.

Avant de passer aux commentaires généraux concernant divers paragraphes, il faut peut-être rappeler qu'en 1982 le comité d'experts a relevé un besoin de mise à jour dans les domaines suivants : les conséquences des changements qui se sont produits dans le domaine éducatif (par exemple l'impact de la nouvelle technologie sur la condition des enseignants) ; les effets de leur participation croissante à l'éducation des adultes sur leur condition et leur formation et les problèmes relatifs aux politiques visant à préparer les enseignants à travailler dans leur propre communauté ou région. Il a été fait mention des changements survenus dans la conception traditionnelle de la formation des enseignants et des tendances à mettre davantage l'accent sur la formation et le perfectionnement en cours d'emploi plutôt que sur la formation initiale. Ont été également mentionnés, le déclin du rôle de la famille dans l'éducation des enfants dans certains pays et l'impact de cette tendance sur la condition des enseignants.

On a pu voir que les propositions d'amendements reçues ne sont pas très éloignées des points ainsi soulevés par le comité d'experts aux fins d'une mise à jour éventuelle.

Dans la partie V (Préparation à la profession enseignante), la recommandation esquisse, notamment aux paragraphes 11 et 14, un profil d'entrée de l'enseignant, fait de qualités personnelles et humaines, de connaissances et de compétences. Il est proposé d'ajouter une autre qualité plus spécifique : l'aptitude à la profession enseignante.

D'après les observations reçues à propos du paragraphe 14 (conditions d'admission à la formation), il conviendrait de distinguer les divers niveaux d'enseignement, en vue d'adapter ces conditions à leurs exigences respectives.

S'agissant des programmes de formation des enseignants, et plus précisément des paragraphes 19 et 20, nous abordons un point qui a fait l'objet de nombreuses propositions de mise à jour. Elles tendent généralement à identifier les objectifs généraux de formation compte tenu des nouveaux rôles, tâches et fonctions de l'enseignant, et à déterminer les éléments d'un programme de formation en fonction du progrès accompli dans les connaissances humaines et dans les techniques et méthodes d'enseignement, du développement des sciences de l'éducation et de l'apport de la technologie éducative. D'après les réponses reçues, la recommandation devrait traiter non seulement des buts de la formation et du contenu des programmes (paragr. 20), mais aussi de l'organisation même de la formation. Cette dernière mettrait l'accent sur la nécessité d'une formation continue, permettant une meilleure adaptation de l'enseignement aux besoins nationaux et à l'évolution rapide de ces besoins.

En 1979, le comité d'experts, dans ses commentaires sur le paragraphe 19, avait proposé de prendre en considération les besoins de l'élève et sa participation au processus de l'apprentissage, la coopération de l'enseignant avec ses collègues et d'autres personnes susceptibles d'enrichir son enseignement ainsi que sa responsabilité de contribuer à l'éducation extrascolaire des jeunes et à l'éducation des adultes. A propos du paragraphe 20, le comité d'experts avait constaté qu'il ne correspondait plus à la réalité des programmes actuels, qui tendent à distinguer des stades successifs de la préparation comprenant initiation progressive à l'activité professionnelle, préparation aux rôles particuliers, perfectionnement en cours d'emploi. Il estimait qu'un élément important de la préparation devrait porter sur les changements socio-économiques, culturels et éducatifs qui ont lieu dans le monde actuel. Il s'était prononcé également en faveur de l'initiation des élèves-maîtres aux problèmes de la recherche pédagogique.

En ce qui concerne la formation pédagogique (paragr. 20 b)), le comité d'experts avait été unanime à considérer qu'à l'énumération des disciplines académiques, il conviendrait de substituer une approche basée sur l'expérience vécue des élèves à laquelle seraient appliquées les méthodes d'analyse psychologique, sociologique et pédagogique en vue de parvenir à une vision intégrée de l'action pédagogique. Enfin, il considérait qu'une formation en vue de l'éducation extrascolaire des jeunes et de l'éducation des adultes devrait être dispensée dans les établissements de formation, lorsque cela était jugé nécessaire.

Au sujet du paragraphe 24, le comité d'experts avait souligné le principe fondamental de l'unité de la profession enseignante en ce qui concerne la formation, sans toutefois privilégier un modèle opérationnel quelconque pouvant réaliser la coordination de la formation aux divers niveaux et pour les différentes catégories d'enseignants.

A propos de la partie VI (Perfectionnement des enseignants), certaines réponses introduisent le concept de formation continue, qui modifie sensiblement la notion de perfectionnement. Plusieurs ont souligné ainsi que le perfectionnement fait partie intégrante de la préparation des enseignants et qu'il ne faudrait pas séparer l'un de l'autre. On propose de reconnaître l'auto-éducation comme un élément important de la formation continue.

Rappelons que sous "Durée de travail" (paragr. 91) la recommandation prévoit que les enseignants doivent disposer d'assez de temps pour prendre part à des activités de perfectionnement en cours d'emploi.

En 1979, le comité d'experts avait relevé que la recommandation contenait bien deux principes fondamentaux, à savoir que les services de perfectionnement devaient être gratuits et mis à la disposition de tous les enseignants.

S'agissant des droits et devoirs des enseignants (partie VIII), la plupart des réponses expriment le souhait que soient définis la nature et le contenu des franchises universitaires et des libertés professionnelles.

Dans la partie de son rapport de 1979 consacrée à l'examen d'une étude sur les libertés professionnelles des enseignants, le comité d'experts avait fait remarquer que des dispositions sur différents aspects de ces droits (ou

libertés) figurent dans plusieurs parties de la recommandation. En outre il a attiré l'attention sur les catégories de libertés qu'il faudrait distinguer : libertés civiques que l'enseignant partage avec l'ensemble des citoyens, libertés relatives à l'exercice de ses fonctions à l'école, libertés concernant la participation à l'élaboration de la politique et à la planification de l'éducation.

A propos du paragraphe 63, les propositions d'amendement reçues marquent l'évolution des idées vers un contrôle qui est orienté davantage vers le conseil pédagogique et l'évaluation formative plutôt que l'"inspection".

Selon plusieurs commentaires, les paragraphes 67 et 68 devraient être reformulés pour faire apparaître des relations plus positives de coopération entre l'école et les parents.

Le comité d'experts, en 1979, avait lui aussi relevé que ces dispositions produisent une impression négative de la "coopération entre parents et enseignants", car elles traitent essentiellement des plaintes des parents à l'égard des enseignants. Cette manière de voir ne correspond pas à la situation dans la grande majorité des pays. Dans toutes les régions du monde les parents et leurs associations jouent actuellement un rôle actif et positif dans la vie scolaire. Le comité d'experts estimait donc qu'il conviendrait de reformuler ces dispositions afin de tenir compte de l'état actuel des relations entre les parents et les enseignants.

Concernant le paragraphe 87 (personnel auxiliaire), on a proposé de préciser les fonctions dont serait chargé ce personnel.

Le comité d'experts avait estimé qu'il serait souhaitable de formuler de nouvelles dispositions qui tiendraient mieux compte du rôle croissant que remplit le personnel assistant le maître dans son action éducative, sans pour autant étendre à ce personnel le champ d'application de la recommandation. Il conviendrait donc de prévoir des dispositions concernant la formation et les conditions de travail de ce personnel.

Il ressort des réponses reçues aussi bien de gouvernements que d'organisations internationales d'enseignants que le rôle de la technologie éducative dans l'enseignement doit être mieux étudié et plus répandu. La charge de travail de l'enseignant peut s'en trouver augmentée. Des mesures doivent alors être prises pour équilibrer le travail tout en favorisant la diffusion de la technologie éducative.

S'agissant de la partie XII (Pénurie d'enseignants), la plupart des réponses ont fait observer que la situation avait changé d'une façon considérable et que les nations industrialisées enregistraient un excédent d'enseignants dans presque tous les domaines, sauf dans ceux, notamment, des sciences, des matières techniques et des mathématiques. Une mise à jour devrait refléter cette situation, en particulier en considérant le problème sous l'angle de l'équilibre entre l'offre et la demande d'enseignants.

On a proposé que, dans le cas d'excédents, certains secteurs sacrifiés par les programmes scolaires actuels soient développés en utilisant la capacité et l'expérience culturelle du personnel en excédent. On a également fait observer que les autorités éducatives devraient profiter de la disponibilité d'enseignants pour améliorer l'efficacité de l'enseignement.

Il faut toutefois rappeler qu'en 1982, face aux besoins créés par les objectifs d'universalisation de l'enseignement et d'éradication de l'analphabétisme, le comité d'experts avait souligné l'importance de recourir à toutes les ressources existantes : ces perspectives faisaient apparaître que la pénurie d'enseignants n'était pas près de se réduire ; des mesures d'urgence pour le recrutement et une formation accélérée d'enseignants, ainsi que pour une formation en cours d'emploi plus systématique et mieux articulée avec la formation initiale, seraient probablement nécessaires, de même que la recherche de stratégies de formation nouvelles.

En résumé, le champ d'application mis à part, les propositions de mise à jour concernent notamment les trois domaines suivants : les buts de l'éducation, la formation initiale et la formation continue. En ce qui concerne les buts de l'éducation, les propositions reçues reflètent le fait que l'éducation est un tout qui englobe aussi bien les formes non conventionnelles de l'éducation, auxquelles la recommandation ne s'applique pas, que le secteur que l'on peut désigner comme "formel" de l'éducation, qui, lui, est couvert par la recommandation.

Pour ce qui est des autres domaines, les propositions de mise à jour restent dans les limites de son champ d'application. Pour porter une appréciation du besoin de mise à jour de l'ensemble de la recommandation qui pourrait en découler, il convient de tenir compte des résultats qui se dégagent dans les domaines de l'OIT.

Domaines de l'OIT

Dans la partie VII (Emploi et carrière), la période probatoire (paragr. 39) a fait l'objet de plusieurs commentaires qui semblent refléter des conceptions différentes des buts recherchés par l'établissement d'une telle période. Cette diversité reflète aussi celle des situations nationales. Il convient de noter que le paragraphe 39 de la recommandation est rédigé de manière souple sur ce point de la finalité de la période probatoire ou même sur la nécessité d'une telle période.

La question de la carrière (paragr. 40-44) a suscité des observations visant à assurer qu'il existe un cadre institutionnel et fonctionnel propre à offrir aux enseignants des possibilités d'avancement ou de promotion. On voudrait par exemple que soient prévus différents niveaux en fonction du degré d'expérience pour une même tâche, en plus de la possibilité de passer d'un ordre ou d'un niveau d'enseignement à un autre et d'accéder à des postes de responsabilité. De plus, selon certaines réponses, les conditions à remplir pour bénéficier d'une promotion devraient parfois être plus précises.

Lorsque le comité d'experts, en 1979, avait examiné la question de l'actualisation éventuelle de la recommandation, il avait estimé que les paragraphes 38 à 44 fixaient des normes qui paraissaient toujours actuelles.

Plusieurs réponses - provenant de gouvernements aussi bien que d'organisations d'enseignants - proposent de renforcer les garanties dont jouissent ceux-ci face aux procédures disciplinaires (paragr. 47-52). Là aussi il s'agit le plus souvent de rechercher une plus grande précision, la recommandation étant d'une conception large en ce domaine.

Un autre point mentionné assez souvent dans les réponses concerne les dispositions qui s'appliquent spécifiquement aux enseignantes, soit sous la rubrique "enseignantes ayant des charges de famille" (para. 54-58), soit à propos des congés accordés après la naissance d'un enfant (paragr. 103). On fait remarquer que, vu l'évolution de la société ces vingt dernières années, des dispositions protectrices distinctes pour les hommes et pour les femmes en matière d'emploi et dans le cas de charges de famille ne se justifient plus et qu'il faut mettre sur le même pied enseignants et enseignantes. De fait, cela rejoint les soucis auxquels répondent la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), ainsi que la convention (n° 156) et la recommandation (n° 165) de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (1981), qui s'appliquent aux travailleurs des deux sexes.

En 1979, le comité d'experts avait exprimé l'avis que les normes fixées par les paragraphes 54 et 55 étaient encore pleinement justifiées, mais que les paragraphes 56, 57, 58 et 103 reposaient sur une conception des rôles de chaque sexe dans le couple et dans la société qui était en voie d'être dépassée, et que ces dispositions, en cas de mise à jour, pourraient être modifiées pour viser expressément les parents des deux sexes.

Les quelques commentaires concernant le service à temps partiel (paragr. 59 et 60) qui proposent une mise à jour reflètent des préoccupations fréquemment exprimées parmi les travailleurs. Il convient de signaler que la question a été proposée pour adoption de normes internationales par la Conférence internationale du Travail et qu'elle sera donc peut-être règlementée sur ce plan dans l'avenir.

Dans la partie VIII (droits et devoirs des enseignants), une très forte majorité des réponses estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour les paragraphes traitant de la négociation collective et du règlement des conflits (paragr. 82 à 84). De même, en 1979, le comité d'experts avait-il déclaré qu'il ne lui apparaissait pas nécessaire ou opportun de réviser la section consacrée aux droits des enseignants (paragr. 79 à 84).

La manière dont a été abordée dans la recommandation la question des conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement (partie IX, paragr. 85-113) témoigne d'une approche globale regroupant les mesures à prendre dans des domaines très différents. Les remarques formulées dans les réponses confirment en général le besoin d'une telle approche.

Les quelques modifications proposées à la section "Durée du travail" (paragr. 89-93) révèlent le souhait d'assurer aux enseignants un horaire raisonnable, compte tenu des divers facteurs qui influent sur la durée effective de leur travail. Une proposition rejoint un souci souvent exprimé par les autres travailleurs, celui d'inclure le temps de trajet dans le temps de travail. Pour ce qui est des différents éléments mentionnés comme déterminant la somme de travail des enseignants, et plus particulièrement les activités parascolaires, les observations formulées par des organisations internationales ou nationales d'enseignants reflètent la préoccupation que continue à susciter la pluralité des tâches dont ceux-ci sont chargés. L'idée généralement exprimée est qu'il conviendrait de veiller à ce qu'elles soient définies de façon plus précise pour qu'il en soit mieux tenu compte.

S'agissant des congés prévus aux paragraphes 94 à 100, peu de remarques vont dans le sens d'une mise à jour.

Le comité d'experts, en 1979, s'était demandé s'il ne conviendrait pas de réexaminer les normes relatives à la durée du travail et aux congés d'études (paragr. 95), d'une part pour encourager la participation des enseignants à la vie de la communauté, à la formation des adultes et, d'une manière générale, aux activités parascolaires et, d'autre part, pour mettre davantage l'accent sur l'importance de la formation permanente des enseignants. Il s'était étendu assez longuement sur la question des activités parascolaires, pour conclure que la mesure dans laquelle elles peuvent être imposées aux enseignants, les formes qu'elles peuvent prendre et la manière dont elles doivent être rémunérées devraient faire l'objet de négociations, conformément au principe énoncé au paragraphe 82. Quant aux facilités nécessaires pour participer à des activités de formation permanente, le comité d'experts, reprenant l'ensemble des dispositions qui s'y rapportent (paragr. 34, 91 et 95), a été d'avis qu'elles ne suffisaient plus si la formation permanente était considérée comme un droit et un devoir pour les enseignants, et que la recommandation devrait être plus précise sur ce point et s'inspirer des nouvelles normes de l'OIT en la matière.

Il existe en effet une convention (n° 140) et une recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974, qui s'appliquent à tous les travailleurs. Signalons aussi, à propos du paragraphe 99, la convention (n° 135) et la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, où sont prévues les facilités à accorder à ceux-ci pour leurs activités de représentation.

La question du traitement des enseignants (partie X) a suscité passablement de remarques, dont certaines visent à une meilleure reconnaissance du caractère incitatif que doit avoir le système de rémunération en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement. D'autres recommandent de prévoir une plus grande souplesse dans l'administration du système, toujours dans l'esprit de mieux tenir compte des conditions nationales, mais les observations ne permettent pas toujours de distinguer si cette souplesse tendrait à améliorer la condition des enseignants.

Le comité d'experts a conclu en 1979 que les dispositions en la matière restent valables dans leur ensemble et qu'il convient d'essayer de les faire plus largement appliquer.

La partie XI (sécurité sociale) est considérée dans la majorité des réponses comme ne nécessitant pas une mise à jour. Tel était aussi l'avis du comité d'experts en 1979.

Plusieurs commentaires mentionnent les normes internationales du travail adoptées dans ce domaine depuis 1966. Elles sont en effet nombreuses : convention (n° 128) et recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 ; convention (n° 130) et recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 ; convention (n° 157) et recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982 ; convention (n° 159) et recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983.

A propos de la partie XII (Pénurie d'enseignants) plusieurs réponses soulignent que, dans la conjoncture actuelle, il y a à la fois pénurie et excédent d'enseignants. De fait, la recommandation met particulièrement en évidence les situations de pénurie. On peut cependant noter qu'elle contient des dispositions proposant des politiques et des mesures qui visent à prévenir les déséquilibres qui peuvent se produire, d'une manière générale, sur le marché de l'emploi, qu'il s'agisse d'excédents ou de pénuries. Ainsi en est-il de la planification de l'enseignement ainsi que de la prévision des besoins en personnels et dans le domaine de la formation et du perfectionnement. En outre elle contient des dispositions visant à garantir la sécurité de l'emploi (paragr. 45).

Plusieurs observations font ressortir le caractère relatif des notions d'excédent ou de pénurie. Un excédent apparent peut cacher une pénurie si l'on se place du point de vue des besoins effectivement insatisfaits au regard des objectifs de la politique de l'éducation. Une organisation internationale d'enseignants a développé dans le détail la relation qui peut exister entre une amélioration des conditions de travail et la lutte contre le chômage.

Très peu de remarques se rapportent aux questions de sécurité et d'hygiène des enseignants, domaine fondamental pour leur condition. Cela tient peut-être à ce que la recommandation contient seulement des dispositions éparses à ce sujet, alors qu'elle couvre plus systématiquement les domaines correspondants de la sécurité sociale.

Plusieurs propositions visent à introduire dans la recommandation des dispositions relatives à des questions qui n'y sont pas traitées. Il a ainsi été suggéré d'insérer de nouveaux alinéas ou paragraphes concernant les points suivants : la reconnaissance publique des réalisations particulièrement remarquables des enseignants ; le personnel temporaire ou non titulaire ; la protection juridique des diplômes et de l'activité professionnelle des enseignants ; la désignation de remplaçants lorsqu'un enseignant est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions ; l'octroi de congés sans traitement préservant le droit de reprendre le service ; la responsabilité des employeurs en cas de dommages à des biens appartenant à des enseignants ; les effets du progrès technique sur les conditions de travail des enseignants ; la protection des enseignants novateurs ou inventeurs.

Depuis l'adoption de la recommandation sur la condition du personnel enseignant, de nombreuses normes internationales du travail nouvelles ont été adoptées. Elles ont été mentionnées au passage. Deux autres instruments ont été adoptés en 1981 : la convention (n° 154) et la recommandation (n° 163) sur la négociation collective ; ils visent à promouvoir cette dernière. Ces instruments viennent s'ajouter aux instruments sur les droits syndicaux déjà mentionnés dans la recommandation concernant la condition du personnel enseignant (conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949). On pourrait évoquer aussi la convention (n° 151) et la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, applicables aux travailleurs qui ont le statut d'"agents publics". Il faut cependant souligner que la convention n° 87 s'applique à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, et que l'exclusion des fonctionnaires publics de la convention n° 98 ne concerne que ceux d'entre eux qui sont commis à l'administration de l'Etat ; elle ne

saurait par conséquent viser le personnel enseignant. Signalons encore la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, également adoptées en 1981. L'application des normes internationales du travail fait l'objet d'un suivi au sein de l'OIT.

L'existence de normes internationales du travail nouvelles peut constituer un élément d'appréciation dans l'évaluation d'un éventuel besoin de mise à jour de la recommandation, en montrant dans quelle mesure il y a vide juridique ou non en ce qui concerne la protection du personnel enseignant, comme d'ailleurs de tous les autres travailleurs, sur des points pour lesquels les réponses reçues pourraient faire conclure à un besoin d'améliorer le niveau de protection assuré par la recommandation. Dans certains cas les normes nouvelles sont du niveau d'une convention.

D'une manière générale, des réponses reçues sur les dispositions de la recommandation qui concernent des domaines de l'OIT se dégage un tableau très parcellaire, et le commentaire ci-dessus doit être lu en conséquence. L'opinion la plus généralement exprimée dans ces réponses est qu'une mise à jour de l'instrument ne s'impose pas dans ces domaines. Si l'on rapproche les considérations générales que le comité d'experts avait émises en 1979 et 1982 des observations recueillies lors des enquêtes, on peut en conclure que l'essentiel du contenu de la recommandation dans les domaines de l'OIT n'est pas vraiment remis en cause.

Remarques finales

Dans ses remarques générales, le comité d'experts a souligné, en 1982, l'importance centrale des droits et devoirs des enseignants et la nécessité de recentrer le contenu de la recommandation en le rattachant plus étroitement aux exigences à satisfaire pour permettre aux enseignants de protéger leurs droits et de remplir leurs responsabilités dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des conditions propres à chaque pays et, plus spécialement, de son niveau de développement économique et social. La révision ferait ressortir que l'amélioration de la condition matérielle, professionnelle et morale des enseignants dépend aussi bien de la politique en matière de conditions d'emploi et de travail que de la politique de l'éducation, de la politique de formation des personnels de l'éducation et des besoins de l'exercice de leur profession.

Il est à noter que, dans l'ensemble, les réponses reçues témoignent en elles-mêmes de l'acceptation implicite de cette approche intégrée, qu'elles émanent des autorités responsables de l'éducation ou des autorités responsables du travail. Cela est confirmé par quelques réponses portant sur des points précis.

Dans les conclusions générales formulées en 1979, le Comité d'experts s'était aussi exprimé au sujet de l'opportunité d'une mise à jour. Tout en reconnaissant que les importants changements qui se sont produits depuis 1966 justifieraient de prime abord une mise à jour de la recommandation, il avait estimé qu'il convenait d'aborder la question avec la plus grande prudence. Il avait tenu à souligner qu'à ses yeux une actualisation de la recommandation ne devrait en aucun cas se traduire par un affaiblissement de ses dispositions. Il s'était demandé si une révision ne risquerait pas de retarder encore la pleine application de la recommandation et s'il ne vaudrait pas mieux que

lui-même, le BIT et l'Unesco s'efforcent de promouvoir cette application ; d'ailleurs, le fait que celle-ci était encore fort inégalement appliquée sur de nombreux points pouvait indiquer que ses normes n'étaient pas encore dépassées et restaient des objectifs stimulants.

Il avait toutefois estimé souhaitable que l'on étudie les divers moyens par lesquels la recommandation pourrait être mise à jour sans aller jusqu'à une révision de l'ensemble, procédure lourde et, à son avis, aux résultats incertains. Il avait suggéré une révision partielle, ou l'adoption de dispositions nouvelles sur certains sujets spécifiques, qui viendraient compléter le texte actuel sans le modifier. Pour ce qui est des dispositions dont on a pu constater qu'elles sont imprécises ou formulées de manière inadéquate, le comité d'experts avait exprimé l'avis qu'on pourrait envisager une nouvelle édition de la recommandation, où le texte serait complété de notes explicatives.

En 1982, le comité d'experts a encore exprimé l'avis que, si l'on devait entreprendre une révision ou une mise à jour de la recommandation, il faudrait prendre toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer qu'aucune des normes qu'elle contient ne soit affaiblie de quelque manière que ce soit. Il conviendrait plutôt de tenir compte des progrès qui ont été réalisés dans les divers pays depuis 1966, et le niveau des normes pourrait être relevé sur les points où cela serait souhaitable. Il avait aussi suggéré que la fixation de délais pourrait être utile pour la réalisation de certains objectifs précis énoncés dans la recommandation.

ANNEXE B

QUATRIEME QUESTIONNAIRE SUR L'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT, 1966

(Le texte de la recommandation est joint au présent questionnaire)

REMARQUES INTRODUCTIVES

Le présent questionnaire a pour objet de recueillir des informations sur la manière dont la recommandation sur la condition du personnel enseignant, 1966, est appliquée dans les pays membres de l'OIT et de l'Unesco. Ces informations doivent permettre au Comité conjoint OIT/Unesco d'experts sur l'application de la recommandation d'établir un rapport d'évaluation à sa cinquième session ordinaire. Ce rapport sera soumis au Conseil d'administration du BIT ainsi qu'à la Conférence internationale du Travail, et au Conseil exécutif de l'Unesco ainsi qu'à la Conférence générale de cette organisation.

Conformément à une pratique maintenant établie, le questionnaire comprend une partie I, de caractère général, et une partie II, contenant des questions relatives à des thèmes particuliers. Les domaines que le comité souhaite ainsi étudier plus en profondeur sont : l'éducation de la première enfance, la préparation des formateurs d'enseignants, l'emploi et les conditions de service des personnels de l'enseignement technique et professionnel.

Les Etats membres sont priés :

- d'indiquer chaque fois qu'il y a lieu, en répondant à chacune des questions ci-après, les problèmes rencontrés dans l'application de la recommandation et d'en donner les raisons ;
- de fournir les textes des lois, règlements, conventions collectives ou tous autres documents se rapportant aux réponses données, pour autant qu'ils ne l'aient pas déjà fait en réponse à un questionnaire précédent (dans ce cas, ils voudront bien indiquer les documents déjà remis et la date de leur communication) ;
- de faire référence à ces textes et documents dans leurs réponses.

PARTIE I DU QUESTIONNAIRE

La recommandation a maintenant vingt ans et le comité, dans son rapport, voudrait pouvoir déterminer comment a évolué son application dans les pays membres depuis 1966. A cet effet, il a repris la plupart des questions posées en 1968 pour le premier examen de l'application de la recommandation. Certaines questions de 1968 n'ont cependant pas été retenues, par exemple lorsqu'elles ont donné lieu à des études particulières à la demande du comité, lorsqu'elles n'avaient reçu aucune réponse ou lorsqu'elles s'étaient révélées insuffisamment claires. En outre, quelques modifications ont été jugées nécessaires sur certains points. Il convient de rappeler que, lorsqu'il est

question ci-après des "différents types d'écoles", il s'agit, aux termes de la recommandation, des établissements publics ou privés d'enseignement général, technique, professionnel ou artistique des niveaux suivants : pré-scolaire, primaire et secondaire (1er et 2e cycles).

Prière de fournir des renseignements aussi complets que possible sous les différentes rubriques qui suivent. Vous noterez que, pour plus de brièveté, ces rubriques ne sont pas rédigées sous forme de questions. Si vous avez déjà répondu dans le passé et n'avez pas d'éléments nouveaux à communiquer, veuillez vous référer simplement à vos précédentes réponses. Il ne sera pas nécessaire non plus de fournir des réponses aux questions de cette partie si elles font double emploi avec les informations demandées dans la partie II au sujet des thèmes particuliers.

Pour simplifier la présentation de certaines informations et faciliter la comparaison avec la situation existant en 1968, il est prévu de les donner sous forme de tableaux. Sont joints les formules de tableau qui seront utilisées ainsi que, à titre d'exemple, les tableaux remplis qui avaient été inclus dans le rapport d'évaluation de 1970 ; ce sont ces derniers qui ont été adaptés aux fins du présent questionnaire. Vous êtes priés de bien vouloir présenter vos réponses de manière qu'elles puissent s'inscrire aisément dans les tableaux, quitte à ajouter par ailleurs des commentaires plus détaillés.

Questions

Buts de l'enseignement et politique scolaire (partie IV de la recommandation)

Q.1. Existence d'un plan ou de plans¹ visant au développement de l'éducation à court et à long terme : éléments essentiels et, dans la mesure où ils n'y figurent pas, éléments statistiques et perspectives d'avenir qui en constituent la base. Manière dont les organisations d'enseignants et autres organisations, telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 10 k) de la recommandation, ont collaboré à la préparation de ce(s) plan(s). Voir tableau I.

Q.2. Mesures prises ou envisagées, qu'un tel plan existe ou non, pour que le nombre et la qualité des candidats à l'enseignement soient satisfaisants et pour qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour les différents types d'écoles.

Préparation à la profession enseignante (partie V de la recommandation)

Q.3. Nature et durée de la préparation à l'enseignement primaire et secondaire dans les divers types d'écoles.

Q.4. Conditions d'accès à cette préparation. Voir tableaux III et IV.

Q.5. Avantages financiers ou autres offerts pour inciter les jeunes à accéder à la profession enseignante.

Q.6. Proportion, dans les différents types d'écoles, du personnel enseignant qui a reçu une formation générale et une formation pédagogique correspondant à la qualité et au niveau des normes contenues dans la recommandation. Voir tableaux V et VI.

¹ Ce pluriel concerne les Etats à structure fédérative, qui peuvent avoir des plans à un niveau autre que national.

Emploi et carrière (partie VII de la recommandation)

Q.7. Recrutement, avancement (progression à l'intérieur d'un grade), promotion (passage d'un grade à un grade plus élevé) et systèmes disciplinaires. Procédures utilisées pour protéger les droits des enseignants et assurer la participation de leurs organisations à l'élaboration et à la mise en oeuvre des mesures applicables. Pour la promotion et les systèmes disciplinaires, voir tableaux VII et VIII.

Q.8. Sécurité de l'emploi. Mesures destinées à l'assurer, compte tenu spécialement de l'évolution du marché de l'emploi pour les enseignants et, notamment, de l'existence d'excédents.

Droits et devoirs des enseignants (partie VIII de la recommandation)

Q.9. Procédures permettant aux organisations d'enseignants de négocier les conditions d'emploi et de travail avec leurs employeurs. Procédures de règlement des conflits et mesures que peuvent prendre les organisations d'enseignants pour défendre les intérêts de leurs membres en l'absence de règlement des conflits ou lorsque les négociations n'aboutissent pas. Autres formes de relations établies entre les autorités gouvernementales et les enseignants si les procédures susmentionnées n'existent pas encore.

Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement (partie IX de la recommandation)

Q.10. Dispositions limitant les effectifs par classe.

Q.11. Nombre moyen d'élèves par classe dans les différents types d'écoles ; dans la mesure du possible, prière de fournir des chiffres pour les régions rurales et urbaines respectivement.

Q.12. Dispositions spéciales en faveur des enseignants des régions rurales ou éloignées. Voir tableau XII.

Q.13. Heures d'enseignement proprement dit, durée normale du travail journalier et hebdomadaire et durée effective totale du travail. Voir tableau XIII.

Q.14. Tâches demandées aux enseignants, telles qu'indiquées aux paragraphes 90 à 93 de la recommandation, et, éventuellement, autres facteurs pris en compte pour déterminer le temps de travail, tels que temps de trajet entre le domicile et le travail, travail de soir, de nuit ou de week-end, etc.

Q.15. Consultation des organisations d'enseignants dans la fixation des normes concernant le volume de travail. Procédures applicables.

Q.16. Nature et durée des congés payés accordés aux enseignants aux termes des lois et règlements en vigueur. Voir tableau XIV.

Traitement des enseignants (partie X de la recommandation)

Q.17. Echelles de traitements annuels des enseignants, comprenant notamment les traitements minimaux et maximaux dans les divers types d'écoles. Répartition des enseignants sur ces échelles.

Q.18. Critères employés dans la détermination des traitements des enseignants.

Q.19. Différences de rémunération : a) entre les enseignants des régions urbaines et des régions rurales ; b) entre enseignants diplômés ou non ; c) fondées sur d'autres bases.

Q.20. Sans préjudice des prestations de sécurité sociale prévues à la partie XI de la recommandation, nature et étendue des prestations en nature et autres avantages qui viennent s'ajouter au salaire de base des enseignants et dont ne bénéficient généralement pas les autres catégories professionnelles.

Sécurité sociale (partie XI de la recommandation)

Q.21. Protection dans certains domaines : assurance-chômage, soins médicaux, prestations assurées en cas de maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, prestations familiales. Différences par rapport à la protection assurée aux autres travailleurs.

PARTIE II DU QUESTIONNAIRE

Vous êtes priés de fournir des renseignements aussi précis et détaillés que possible en réponse aux questions ci-après, qui portent sur des thèmes particuliers abordés pour la première fois dans un exercice de suivi de l'application de la recommandation. Les trois thèmes sont :

- A. L'éducation de la première enfance.
- B. La préparation des formateurs d'enseignants.
- C. Les personnels de l'enseignement technique et professionnel : emploi et conditions de service.

A. L'éducation de la première enfance (éducation pré-primaire)

Pour les besoins du questionnaire, il faut entendre par "éducation de la première enfance" l'éducation pré-primaire se plaçant dans la période précédant le début de l'éducation scolaire, à l'exception de l'éducation qui se donne au sein de la famille. Veuillez répondre aux questions qui suivent en tenant compte de l'impact direct ou indirect que celles-ci peuvent avoir sur le personnel enseignant des établissements concernés.

Questions

A.1 Quels types de services éducatifs pré-primaires (publics ou privés) sont disponibles et quels catégories d'enfants et groupes d'âges sont concernés ?

A.2 Comment fonctionnent ces divers services ? Quelles sont les sources et les bases de financement de ces services ?

A.3 Dans quelle mesure existe-t-il des activités éducatives s'adressant aux enfants socialement et économiquement défavorisés ? Quelles en sont les implications pour les enseignants qui sont concernés ?

A.4 Quelles sont la distribution et la couverture des services existant sur l'ensemble du territoire (en particulier, distinguer entre zones rurales et urbaines) ?

A.5 Quelles directives, de caractère national ou local, existe-t-il pour l'établissement de ces services en ce qui concerne notamment les bâtiments scolaires, la qualification du personnel, le rapport enseignant/élèves ?

A.6 Quel est le rapport élèves/maître qu'on trouve couramment dans chaque type de service ?

A.7 Quelle est la composition (y compris selon le sexe) des personnels enseignant et auxiliaire de ces divers services ?

A.8 Quelles sont les institutions concernées par la préparation du personnel à cette éducation ?

A.9 Quelles sont les conditions d'accès (âge, diplômes, etc.) à cette préparation ?

A.10 Quels sont les avantages offerts en vue de susciter des candidatures pour cette préparation ?

A.11 En quoi cette préparation consiste-t-elle : a) objectifs du programme de formation ; b) niveau et contenu du programme (études générales et études pédagogiques spéciales ; l'éducation des parents est-elle une matière au programme ?) ; c) méthodes utilisées ; d) durée de la formation ?

A.12 Prière d'indiquer les qualifications et l'expérience pédagogique requises pour être formateur. Dans quelle proportion les formateurs satisfont-ils à ces conditions ?

A.13 Quelles activités existe-t-il dans votre pays en vue du perfectionnement des enseignants de la première enfance ? Prière d'indiquer, pour trois années successives récentes, la proportion des enseignants de ce niveau qui ont participé à des cours de perfectionnement par année.

A.14 Quels sont les moyens, méthodes d'encouragement et autres mesures prévus pour inciter les enseignants à participer aux plans de perfectionnement existants ?

A.15 Pourcentage du budget et pourcentage du revenu national accordés à l'éducation pré-primaire.

B. La préparation des formateurs d'enseignants

Ce thème particulier traite du personnel responsable de la préparation des enseignants. Il a pour but de déterminer comment sont appliquées les dispositions 25, 26 et 28 de la recommandation. Nous vous demandons de fournir des renseignements sur les qualifications et l'expérience de ces

formateurs, sur les moyens mis à leur disposition pour leur perfectionnement professionnel et sur les mesures qui ont été prises pour que la recherche pédagogique opérationnelle joue un rôle actif dans la rénovation de l'enseignement.

Questions

B.1 Quels sont les types et la localisation des institutions concernées par la préparation des formateurs d'enseignants ?

B.2 Quelles sont les caractéristiques des programmes de préparation des formateurs d'enseignants : objet, durée, contenu, méthodes ?

B.3 Quelles sont les qualifications académiques et l'expérience requises pour les formateurs d'enseignants ? Critères utilisés dans le recrutement de ces formateurs selon les niveaux d'enseignement.

B.4 Quel est le pourcentage des formateurs d'enseignants qui remplissent les critères précités ?

B.5 Quelles sont les dispositions prises et les facilités accordées pour le perfectionnement des formateurs d'enseignants ?

B.6 Quelle est, pour chacune de trois années successives récentes, la proportion de formateurs ayant participé à des cours de perfectionnement ?

B.7 Quelles sont les possibilités offertes aux formateurs chargés de la formation pédagogique des enseignants de renouveler périodiquement leur expérience par la pratique de l'enseignement dans une école ?

B.8 Quels sont les types de recherches et expériences conduites par les institutions de formation d'enseignants ? Quelles sont leurs applications au niveau des programmes scolaires ou des programmes de formation d'enseignants ?

B.9 Dans quelle mesure la recherche est-elle partie intégrante de la formation des futurs enseignants ?

B.10 Quels sont les canaux de circulation des résultats de la recherche et de l'expérimentation : à partir des institutions de formation vers les écoles ; des écoles vers les institutions de formation ?

C. Les personnels de l'enseignement technique et professionnel : emploi et conditions de service

La recommandation (paragr. 2) s'applique "à tous les enseignants des établissements publics ou privés du second degré ou d'un niveau moins élevé", dont les établissements d'enseignement technique et professionnel. Dans les questions qui suivent, nous vous demandons de fournir des renseignements sur l'emploi et les conditions de service des personnels qui enseignent des sujets techniques et professionnels dans des établissements du niveau primaire ou secondaire, à l'exclusion des personnes chargées d'un tel enseignement en dehors de ces établissements. Le cas échéant, veuillez faire des réponses séparées pour les personnels de l'enseignement technique et ceux de l'enseignement professionnel.

Mises à part les deux questions introductives de caractère général, les sujets sont présentés dans l'ordre suivi par la recommandation. Par souci de brièveté, les personnels de l'enseignement technique et professionnel sont désignés dans les questions qui suivent par l'expression "les personnels visés".

Questions

C.1 Les personnels visés sont-ils répartis en plusieurs catégories, selon le type d'établissement, le degré (primaire, secondaire des premier ou deuxième cycles), la spécialité professionnelle ou le secteur d'activité sur lequel porte l'enseignement (agriculture, commerce, industrie ...), le genre d'enseignement donné (scientifique, technique, théorique, pratique ...), ou selon tout autre critère ? Indiquer le nombre d'enseignants figurant dans chacune de ces catégories à la dernière date pour laquelle des chiffres sont disponibles, y compris par sexe.

C.2 Indiquer quels sont les statuts et la réglementation qui s'appliquent aux personnels visés et, le cas échéant, les différences avec ceux qui s'appliquent aux personnels de l'enseignement général.

C.3 Quels sont les risques d'insécurité d'emploi propres aux personnels visés, en particulier face à l'évolution des systèmes d'enseignement et des contenus de l'enseignement ? Comment leur sécurité d'emploi est-elle garantie ? (paragr. 45).

C.4 Les dispositions du paragraphe 60 de la recommandation sont-elles appliquées aux membres des personnels visés qui ont un service régulier à temps partiel ? Donner si possible des informations sur le nombre d'enseignants travaillant régulièrement à temps partiel, y compris par sexe.

C.5 Comment les personnels visés sont-ils protégés contre le risque d'avoir à payer des dommages-intérêts si des élèves sont victimes d'accidents ? (paragr. 69).

C.6 Les établissements où se donne un enseignement technique et professionnel disposent-ils du personnel auxiliaire permettant aux enseignants d'accomplir avec efficacité leurs tâches spécifiques d'enseignement en les déchargeant des tâches étrangères à celui-ci ? (paragr. 87). Veuillez donner des précisions à ce sujet.

C.7 Combien d'heures de travail (journalier et hebdomadaire) sont-elles demandées aux personnels visés et quels sont leurs droits à congé annuel payé ? (paragr. 89 et 94). Tient-on compte des facteurs mentionnés aux paragraphes 90, 92 et 93 de la recommandation pour déterminer leur somme de travail ?

C.8 Veuillez donner des précisions sur le temps libre accordé aux personnels visés pour se perfectionner et mettre à jour leurs connaissances en cours d'emploi. (paragr. 91). Indiquer aussi s'ils bénéficient de congés d'études, à traitement plein ou partiel. (paragr. 95.1). En bénéficient-ils pour faire des stages périodiques de travail dans le secteur professionnel dont relève la discipline qu'ils enseignent ? Quel est leur statut en pareil cas ?

C.9 Les traitements des personnels visés répondent-ils aux préoccupations énoncées aux paragraphes 115 et 119 de la recommandation ? Veuillez notamment : a) fournir les échelles de traitement applicables aux personnels visés, en indiquant sur la base de quels critères elles sont établies, et si elles sont les mêmes que pour les personnels de l'enseignement général ; b) donner des chiffres permettant de comparer ces traitements avec ceux d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes (par exemple : traitement d'un professeur en installations électriques et rémunération d'un chef de service dans une entreprise de la branche ; idem pour un maître de menuiserie et un menuisier qualifié dans l'industrie ; pour un professeur d'électronique et un électronicien ayant le même diplôme, etc.).

C.10 Si des heures d'enseignement sont données régulièrement en dehors des heures habituelles de travail (soirées, fin de semaine ...), veuillez donner des précisions à ce sujet et indiquer s'il existe des arrangements spéciaux pour les rémunérer.

C.11 Comment tient-on compte de la valeur de la formation et de l'expérience pour fixer les traitements de base des personnels visés qui n'ont pas de titre universitaire ? (paragr. 120). Veuillez préciser tous autres critères éventuellement pris en considération.

C.12 Les personnels visés bénéficient-ils, en matière de sécurité sociale, d'une protection différente de celle qui est assurée aux autres enseignants (chapitre XI de la recommandation) ? Si oui, veuillez fournir toutes précisions à ce sujet.

C.13 Les organisations professionnelles d'enseignants regroupent-elles aussi bien les personnels de l'enseignement général que ceux de l'enseignement technique et professionnel, ou ces derniers ont-ils constitué leurs propres organisations ? Ces organisations sont-elles consultées ou appelées à se prononcer dans les domaines suivants : politique de recrutement (paragr. 38), critères de promotion (paragr. 44), procédures disciplinaires (paragr. 49), traitements et conditions de travail (paragr. 82) - notamment la fixation de la durée du travail (paragr. 89), l'établissement des échelles de traitements (paragr. 116), l'indice d'ajustement des traitements (paragr. 123.2), l'adoption de systèmes de rémunération d'après le mérite (paragr. 124) ? Si oui, les mécanismes et procédures diffèrent-ils de ceux qui sont prévus pour les personnels de l'enseignement général et, dans l'affirmative, comment ?

C.14 Parmi les paragraphes de la recommandation qui portent sur l'emploi et les conditions de service des enseignants (parties VII à XI de la recommandation), en est-il dont l'application aux personnels visés donne lieu à des difficultés particulières ? Pour quelles raisons ?

ANNEXE C

INDICATIONS SUR LE CONTENU D'UNE CONVENTION EVENTUELLE FONDEE SUR LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Champ d'application

1. Se fondant sur la recommandation, la convention aurait le même champ d'application. Elle couvrirait donc tous les enseignants des établissements publics ou privés du second degré ou d'un niveau moins élevé: établissements d'enseignement secondaire ou moyen, général, technique, professionnel ou artistique; établissements d'enseignement primaire, écoles maternelles et jardins d'enfants. De même serait reprise la définition du mot "enseignant" qui figure au début de la recommandation. Ce terme "désigne toutes personnes qui, dans les écoles, ont charge de l'éducation des élèves".

Préambule

2. Le préambule devrait rappeler l'existence de certains instruments de portée générale concernant directement ou indirectement les enseignants, qui ne relèvent ni de l'OIT, ni de l'Unesco, comme, par exemple, les instruments des Nations Unies concernant les droits de l'homme et les droits de l'enfant.

3. Il devrait également rappeler que les enseignants sont couverts par de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail qui fixent des normes de portée générale, tels les instruments sur la politique de l'emploi, le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, la discrimination, la liberté syndicale et le droit de négociation collective, la conciliation et l'arbitrage volontaires, la durée du travail, les congés annuels payés, le congé-éducation payé, l'égalité de rémunération, le licenciement, la sécurité sociale, la protection de la maternité, la sécurité, la santé et le milieu de travail, et les travailleurs ayant des responsabilités familiales.

4. Le préambule mentionnerait en outre les conventions et recommandations de l'Unesco qui portent sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales; sur l'enseignement technique et professionnel, et sur le développement de l'éducation des adultes.

5. Le préambule devrait souligner que les enseignants ont des problèmes liés à la nature de leur profession et qu'en conséquence des normes qui leur soient spécialement applicables ont été jugées nécessaires. Il rappellerait qu'il existe déjà une recommandation concernant la condition du personnel enseignant, qui a été adoptée en 1966 par une Conférence intergouvernementale spéciale convoquée sous les auspices de l'Unesco et dont l'application est suivie par un Comité conjoint OIT/Unesco d'experts.

6. Le préambule devrait aussi rappeler un certain nombre de principes-cadres du domaine de l'Unesco. Il conviendrait notamment de mentionner:

- a) le droit à l'éducation, qui constitue un des droits fondamentaux de l'homme, l'éducation étant une des conditions de la réalisation de ses autres droits ;
- b) l'égalité d'accès à l'éducation sans discrimination d'aucune sorte ;
- c) la recherche d'une amélioration constante de la qualité de l'éducation en fonction des besoins actuels et à venir à l'échelle nationale et internationale ;
- d) la coopération internationale et régionale en vue du développement de l'éducation.

7. Le préambule devrait souligner le rôle essentiel du personnel enseignant dans l'application des principes ci-dessus et la nécessité de le mettre à même de remplir ce rôle par des politiques et mesures appropriées. Il pourrait aussi rappeler que les enseignants ont des devoirs et des responsabilités à l'égard des élèves, des parents et de la société.

8. Pour qu'il puisse remplir son rôle, il conviendrait notamment d'assurer au personnel enseignant une condition satisfaisante dans des domaines tels que l'emploi, les droits syndicaux et professionnels, les conditions d'emploi et conditions de travail et la sécurité sociale.

9. Vu la diversité des régimes qui s'appliquent aux enseignants, en particulier selon que ceux-ci relèvent du secteur public ou du secteur privé, le préambule pourrait souligner également la nécessité d'élaborer des normes de protection sociale communes à tous ces personnels, pour des motifs de justice sociale et compte tenu du fait qu'ils rencontrent des problèmes communs qui découlent de la nature de leur profession.

10. Il y aurait lieu en outre d'adopter des politiques et mesures appropriées dans les domaines de la compétence de l'Unesco. En particulier, vu la diversité des systèmes d'éducation, le préambule pourrait souligner la nécessité, pour tous les Etats, d'élaborer des orientations générales applicables au(x) système(s) scolaire(s) de chaque pays dans la perspective d'assurer l'efficacité et la qualité de l'enseignement.

Dispositif

11. Pour des raisons de commodité, le contenu proposé ci-après aux fins de l'élaboration du dispositif d'une éventuelle convention est présenté séparément pour les domaines de l'OIT et pour ceux de l'Unesco. Mais, dans une version plus élaborée fondée sur la recommandation, la matière contenue dans ces deux parties devrait être réorganisée selon une présentation intégrée s'il était décidé qu'une seule convention serait adoptée par les deux organisations.

12. Comme il convient pour un instrument du type convention, le dispositif devrait contenir des dispositions prévoyant des politiques et mesures précises se prêtant à un contrôle d'application. Les principes proposés ci-après pour inclusion dans le dispositif ont été retenus en tenant compte, non seulement du contenu de la recommandation, mais aussi du degré d'avancement de la loi et de la pratique nationales dans les domaines

considérés, tel qu'il semble résulter des informations disponibles, et des activités normatives déployées par les deux organisations depuis l'adoption de la recommandation.

Domaines de l'Unesco

13. Une convention concernant la condition des enseignants devrait regrouper les politiques et mesures du domaine de l'Unesco qui visent à assurer la qualité et l'efficacité de l'enseignement, compte tenu des principes-cadres énoncés dans le préambule.

Participation des organisations d'enseignants

14. Une convention devrait assurer aux organisations d'enseignants le droit de participer à l'élaboration et à l'application des politiques et mesures définies dans les sections qui suivent, cette participation pouvant revêtir des formes diverses (consultation, négociation, co-décision ...) en fonction des pratiques nationales et des domaines considérés.

Politique éducative et buts de l'enseignement

15. Il pourrait être prévu que, dans chaque pays ayant ratifié la convention, les autorités responsables devront, selon le cas, élaborer, mettre en oeuvre ou catalyser, aux niveaux auxquels elle s'applique, une politique de l'enseignement qui constitue le cadre dans lequel s'inscrirait la condition du personnel enseignant. Cette politique devrait être en harmonie avec les principes-cadres énoncés dans le préambule et devrait définir les finalités que le pays assigne à l'éducation. Cette politique devrait également définir les buts de l'enseignement aux différentes étapes de la scolarité, en précisant les connaissances, habiletés et attitudes que les élèves sont censés avoir acquises au terme d'une période déterminée d'apprentissage. La convention devrait indiquer que les éléments ou aspects essentiels de cette politique de l'enseignement doivent être formulés dans des textes officiels identifiables.

Planification de l'enseignement

16. La convention devrait indiquer qu'en vue de mettre en oeuvre la politique éducative et scolaire ainsi définie, des mesures devront être prises pour planifier le développement quantitatif et qualitatif de l'enseignement, en tant que partie intégrante de la politique économique et sociale. Ces mesures devraient en particulier:

- a) identifier les besoins éducatifs de la société et en prévoir l'évolution;
- b) affecter à l'enseignement, compte tenu des disponibilités, les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour satisfaire ces besoins;
- c) assurer la meilleure utilisation possible des ressources ainsi affectées;
- d) créer les conditions nécessaires pour assurer un enseignement efficace, y compris la formation des diverses catégories de personnels de l'éducation;
- e) prévoir une évaluation périodique des résultats de la politique éducative et faciliter ainsi les décisions des responsables;
- f) promouvoir et développer des recherches en vue de l'amélioration constante de la pratique de l'enseignement et de la formation.

Conditions d'admission à la préparation
et à la profession enseignante

17. Il est important que la profession enseignante attire, en vue de leur préparation à la fonction enseignante, des éléments aptes à remplir leur mission et conscients de leurs responsabilités. A cet effet, une convention pourrait indiquer que des mesures sont à prendre afin que les personnes désireuses de se destiner à l'enseignement reçoivent toutes les informations appropriées sur les conditions d'admission, les critères de sélection, la formation et les possibilités de carrière. De même, les conditions requises pour être admis à la formation initiale devront être déterminées de façon précise suivant des critères tenant compte de la situation nationale¹, et comprendre non seulement le niveau d'instruction demandé, mais aussi les qualités humaines - intellectuelles, morales et physiques - exigées.

18. Quant à l'accès à la profession, il y a lieu de souligner l'importance de la période probatoire tant pour l'avenir des personnes concernées que pour la qualité du système scolaire. La convention devrait donc souligner que, dans le cas où il est prévu une période probatoire subséquente à la formation initiale et précédant l'intégration définitive dans l'emploi, des mesures devraient être prises afin que cette période probatoire permette de vérifier non seulement si les candidats possèdent les qualifications requises et sont en mesure d'en faire la démonstration, mais aussi si la profession choisie par eux correspond à leurs aptitudes et intérêts.

Formation et perfectionnement des enseignants

19. Afin de doter le pays d'un corps enseignant qualifié, il faut bien définir les rôles et les tâches des différents personnels, en accord avec les buts de l'enseignement fixés par la politique éducative et suivant des méthodes propres aux conditions nationales. Une convention pourrait donc poser la nécessité de définir ces rôles et tâches et préciser qu'elles doivent englober l'obligation pour les enseignants non seulement d'instruire et éduquer les élèves, mais également de les orienter dans leurs études, d'informer les familles et de collaborer avec les associations de parents d'élèves, lorsqu'il y en a. En fonction des conditions nationales, les enseignants peuvent être amenés à participer à des activités para ou extra-scolaires, dans l'intérêt des élèves et des adultes. Une convention pourrait disposer que, là où c'est le cas, ces tâches doivent alors être considérées comme rentrant dans l'exercice normalement rémunéré de leur profession.

¹ Dans le présent document, les expressions "conditions nationales" ou "situation nationale" visent aussi bien le niveau local ou régional que l'ensemble du pays.

20. Une convention pourrait indiquer ensuite la nécessité de définir clairement dans chaque pays les compétences et qualités que les enseignants doivent posséder au terme de la formation initiale et développer au long de l'exercice de la profession, pour être en mesure d'assumer avec succès les responsabilités qui leur sont ainsi confiées.

21. La convention pourrait dès lors demander que les compétences et qualités retenues soient considérées comme constituant les objectifs de la formation et que les contenus, les méthodes et la durée du programme soient choisis en fonction de ces derniers. Dans ce cadre, la convention devrait souligner la nécessité d'accorder à l'initiation à la pratique professionnelle une partie déterminée du temps global de formation. Dans le cas où il a été nécessaire de recourir à une formation initiale accélérée, la convention devrait indiquer que des dispositions spéciales devront être prises pour permettre aux personnes concernées de compléter leurs qualifications en cours d'emploi, sous la supervision de personnels qualifiés et dans des délais fixés par la législation nationale.

22. Le perfectionnement des enseignants en cours d'emploi devrait constituer le complément nécessaire de la formation initiale, avec laquelle il doit être en harmonie. Une convention pourrait donc prévoir que tous les enseignants doivent pouvoir en bénéficier pendant l'exercice de leur profession. Afin de rendre ce droit effectif, des dispositions appropriées devront être adoptées en vue de préciser le cadre institutionnel, les ressources affectées, les conditions et modalités d'admission et de participation des intéressés, ainsi que les modalités de reconnaissance des résultats obtenus. En outre, dans le but d'offrir aux usagers un large choix de possibilités et de méthodes, il serait important de prévoir dans la convention que les organisations professionnelles des enseignants, ainsi que les institutions scientifiques, culturelles et d'enseignement supérieur, devraient être associées à ces activités de perfectionnement.

23. En ce qui concerne les formateurs d'enseignants, qu'ils oeuvrent dans le cadre de la formation initiale ou de la formation en cours d'emploi, la convention devrait affirmer la nécessité de préciser les compétences requises des intéressés en fonction des objectifs visés par la formation. Des dispositions spécifiques devraient prévoir que les qualifications qu'ils doivent posséder dans les domaines scientifiques, pédagogiques et professionnels devront être précisées. La possibilité de déterminer des étapes précises, compte tenu de la situation nationale, pour atteindre l'objectif fixé pourrait être prévue par la convention.

Evaluation professionnelle

24. L'évaluation pédagogique devrait constituer une partie intégrante du processus de préparation des enseignants. A cet effet, les critères de réussite lors de la formation devraient être formulés à l'avance et portés à la connaissance des candidats.

25. L'évaluation pédagogique devrait continuer à être pratiquée tout au long de l'activité d'enseignement dans le but principal d'améliorer les qualités professionnelles et humaines de l'enseignant. A cette fin, tout système d'évaluation professionnelle devrait être conçu de manière à encourager l'enseignant dans l'exécution de ses tâches.

Autres conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement

26. Un enseignement efficace dépend non seulement de la pertinence des orientations de la politique éducative et des mesures de planification, mais aussi d'autres conditions qui concernent l'enseignant à titre individuel ainsi que la situation et le fonctionnement de l'établissement scolaire. Pour que de telles conditions soient remplies, la convention devrait indiquer un certain nombre de mesures à prendre, concernant en particulier :

- a) les infrastructures matérielles, l'équipement scolaire et les moyens didactiques, qui devraient répondre à des critères définis en fonction des buts de l'éducation ;
- b) les effectifs des classes, qui devraient être fixés dans des limites raisonnables compte tenu des conditions nationales et de la nécessité de sauvegarder la qualité de l'enseignement ;
- c) la formation appropriée des personnels de direction administrative des établissements scolaires.

27. La convention pourrait en outre souligner la nécessité de reconnaître la responsabilité des enseignants dans l'adaptation des programmes et manuels et dans le choix des méthodes et matériels les plus appropriés pour atteindre les résultats recherchés.

Domaines de l'OIT

28. Une éventuelle convention pourrait regrouper des politiques et mesures du domaine de l'OIT qui sembleraient s'imposer en vue aussi bien d'aider à atteindre les objectifs de la politique scolaire que d'assurer aux enseignants des conditions d'emploi et de travail adaptées à la nature de leur activité professionnelle et à la mesure de l'importance de leur rôle dans la collectivité.

Emploi

29. Vu l'importance qu'ont prise les problèmes non seulement de pénuries, mais aussi d'excédents de personnel enseignant et la place occupée par la politique de l'emploi dans les activités normatives récentes de l'OIT, la convention pourrait souligner la nécessité, pour chaque membre qui la ratifierait, de définir et de mettre en oeuvre une politique de l'emploi des enseignants, en relation étroite avec la planification de l'enseignement. Cette politique viserait à assurer aux établissements d'enseignement les personnels requis pour atteindre les objectifs fixés par la politique de l'éducation. Elle pourrait préciser que cela devrait se faire en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées là où de telles organisations existent.

30. La convention pourrait souligner, en particulier, la nécessité de prévoir les ressources nécessaires en vue d'assurer :

- a) que le nombre des postes d'enseignants soit suffisant, sur le plan national et régional, pour les besoins du réseau d'écoles jugé nécessaire et pour permettre aux enseignants de donner aux élèves une attention satisfaisante ;
- b) que celui des postes d'auxiliaires soit suffisant pour permettre aux enseignants de se consacrer pleinement à leurs tâches professionnelles.

31. La convention pourrait aussi indiquer :
- a) que la politique de recrutement des enseignants doit être clairement définie, en consultation avec leurs organisations, et qu'elle doit tenir compte des conditions de qualifications et autres qui doivent être fixées pour l'exercice de la profession suivant des méthodes propres aux conditions nationales ;
 - b) que les conditions dans lesquelles des enseignants peuvent être employés à temps partiel ou à titre temporaire doivent être précisées ;
 - c) que la période probatoire doit être de durée fixée à l'avance ;
 - d) que les capacités et qualifications des enseignants doivent être pleinement employées et qu'ils doivent bénéficier de possibilités de perfectionnement en cours d'emploi et de congés d'études rémunérés lorsque cela est nécessaire pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs fonctions ;
 - e) que la sécurité d'emploi des enseignants doit être préservée suivant des méthodes propres aux conditions nationales.

Temps de travail

32. Il existe de nombreuses normes internationales du travail d'application générale en cette matière. La convention pourrait préciser que les enseignants devront bénéficier de conditions au moins équivalentes à celles qui s'appliquent normalement aux autres travailleurs dans le domaine de la semaine de travail normale, du repos hebdomadaire et du congé annuel payé. Elle devrait toutefois contenir aussi des dispositions spécialement adaptées à la nature du travail des enseignants.

33. Ainsi, la convention pourrait indiquer que le temps de travail normal des enseignants doit être fixé en tenant compte des diverses tâches qui constituent leur somme de travail, en plus de leur heures de cours, que ces tâches (préparation des cours, correction des devoirs, participation aux examens, contacts avec les élèves et les parents, activités parascolaires ...) doivent être définies clairement à l'avance, compte tenu des responsabilités de la fonction d'enseignement, et que le nombre d'heures d'enseignement proprement dit, par jour et par semaine, doit être fixé avec la participation des organisations d'enseignants.

34. Concernant les enseignants employés à temps partiel, la convention devrait disposer qu'ils auront des droits proportionnels à ceux des enseignants à plein temps en matière de conditions d'emploi et de travail et devront bénéficier d'une protection adéquate en matière de sécurité sociale. Une disposition spéciale de ce genre perdrait toutefois sa raison d'être si des normes internationales du travail étaient adoptées sur ce sujet; la question a été proposée pour adoption de normes internationales du travail par la Conférence.

Carrière et rémunération

35. Ces deux domaines sont traités ensemble ci-après vu les relations étroites existant entre l'un et l'autre. La convention pourrait indiquer que les enseignants doivent avoir des perspectives de carrière et que, en particulier, les mesures nécessaires doivent être prises pour leur permettre :

- a) de bénéficier de garanties d'évaluation objective de leur travail, y compris pendant la période probatoire, sur la base de critères et selon des procédures déterminés en consultation avec les organisations d'enseignants ;
- b) de passer d'un ordre ou d'un niveau d'enseignement à un autre s'ils ont les qualifications requises ;
- c) d'accéder à des postes de responsabilité dans l'inspection et l'administration scolaires lorsqu'ils ont l'expérience et la formation requises et, donc, d'avoir accès à cette formation.

36. La convention pourrait aussi préciser que la rémunération des enseignants doit:

- a) être fixée à des niveaux qui lui permettent de soutenir raisonnablement la comparaison avec celle d'autres professions qui exigent des qualifications analogues ou équivalentes ;
- b) comporter des possibilités d'augmentations périodiques à l'intérieur de chaque catégorie, de manière à assurer une progression raisonnable sur la base de l'ancienneté ;
- c) ne pas être différenciée au détriment des intéressés selon des critères tels que période probatoire ou caractère temporaire du contrat.

37. Elle pourrait encore prévoir que les enseignants doivent bénéficier de congés spéciaux assimilés à des périodes de service, avec versement de prestations financières adéquates, pour participer à des échanges culturels bilatéraux ou multilatéraux et à l'exécution de programmes d'assistance technique, ainsi que pour aller étudier et enseigner à l'étranger.

38. Enfin, elle pourrait contenir une disposition précisant que les enseignants appelés à servir dans des régions éloignées ou dans des régions où les conditions de vie sont particulièrement difficiles doivent bénéficier d'avantages destinés à en compenser les inconvénients.

39. Pour ce qui est des problèmes propres aux femmes, la convention pourrait retenir l'idée qu'il doit être interdit d'empêcher les femmes d'obtenir un poste d'enseignement ou de le conserver pour motif de mariage et que celui-ci ne doit pas influencer sur la rémunération et les conditions de travail des enseignantes. En effet, l'état matrimonial ne figure pas parmi les critères de discrimination visés dans les normes internationales du travail sur la discrimination. Dans une convention, une disposition dans le sens susmentionné pourrait être rédigée de manière à s'appliquer aux enseignants des deux sexes.

Autres droits et garanties professionnels

40. Les enseignants sont couverts par les normes internationales en matière de liberté syndicale et de droit de négociation collective. La convention pourrait reprendre certains grands principes de la recommandation qui les concernent en cette matière: détermination de leurs conditions d'emploi et de travail de préférence par la négociation collective, établissement d'organismes paritaires appropriés pour régler les conflits relatifs à ces conditions et, en cas de rupture des négociations, droit des organisations d'enseignants de recourir aux autres moyens d'action dont disposent normalement les autres organisations pour la défense de leurs intérêts légitimes.

41. La convention pourrait par ailleurs contenir une disposition prévoyant que des mesures seront prises pour permettre, selon des méthodes appropriées aux conditions nationales, la participation des enseignants aux décisions concernant leur travail.

42. Elle pourrait en outre préciser que les enseignants ont droit à des garanties de traitement équitable en matière disciplinaire. Les mesures nécessaires à prendre pour les leur assurer engloberaient en particulier :

- a) la définition claire, en consultation avec les organisations d'enseignants, des mesures et des procédures disciplinaires applicables à ces derniers ;
- b) la désignation des autorités habilitées à proposer ou à appliquer les mesures disciplinaires ;
- c) la reconnaissance aux enseignants du droit d'être informés, d'être entendus, de pouvoir se faire défendre par des représentants de leur choix et de pouvoir interjeter appel.

43. Enfin, une autre disposition de la convention pourrait poser l'obligation, pour l'employeur, de protéger l'enseignant contre les conséquences financières des accidents dont les élèves peuvent être victimes pendant qu'ils sont sous leur responsabilité.

Sécurité, hygiène et bien-être

44. La convention pourrait prévoir que les pouvoirs publics doivent adapter les dispositions législatives existant en matière de sécurité et d'hygiène du travail aux caractéristiques du travail de l'enseignant et, en particulier, que les bâtiments scolaires répondront à des garanties de sécurité et d'hygiène qui seront réglementées par eux.

45. Elle pourrait aussi disposer que les enseignants devront subir périodiquement des examens médicaux gratuits, qu'ils doivent avoir droit à des congés de maladie rémunérés tenant compte des obligations d'absence liées au besoin de les isoler des élèves et que, dans les régions dépourvues de services médicaux, les frais de déplacement à assumer pour recevoir les soins requis leur seront remboursés.

46. La convention pourrait en outre contenir des dispositions tenant compte de la nature particulière de l'activité enseignante et indiquer :

- a) que la durée de versement des prestations de maladie doit inclure les périodes pendant lesquelles l'enseignant doit être isolé des élèves;
- b) que l'enseignant doit être protégé contre les conséquences des accidents dont il peut être victime à l'intérieur de l'école ou au cours d'activités scolaires extérieures à l'école;
- c) que les maladies contagieuses des élèves devraient être inscrites sur la liste des maladies professionnelles propres à l'enseignement.

Clause générale

47. Conformément à l'usage, une convention internationale du travail sur les enseignants devrait contenir une disposition aux termes de laquelle, pour autant qu'elles ne soient pas mises en application par voie de convention collective, de statut du personnel, de règlement intérieur, de sentence arbitrale ou de décision judiciaire, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée, compte tenu des conditions propres à chaque pays, les dispositions de la convention devront être appliquées par voie de législation nationale.